



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 80 - AOUT 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2014190-0008 - Arrêté du 9 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de mai 2014	1
Arrêté N °2014190-0009 - Arrêté du 9 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mai 2014	5
Arrêté N °2014197-0005 - Arrêté du 16 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013	9
Arrêté N °2014197-0006 - Arrêté du 16 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de mai 2014	14
Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté du 22 juillet 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat- Périgord Noir (CIAS) à Sarlat La Canéda, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La résidence du Plantier" à Sarlat La Canéda géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sarlat La Canéda	19
Arrêté N °2014211-0003 - Arrêté du 30 juillet 2014 portant autorisation de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brantôme pour personnes âgées géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Brantôme	22
Arrêté N °2014219-0004 - Arrêté du 7 août 2014 portant modifications (articles 1 et 5) de l'arrêté en date du 4 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne)	26
Arrêté N °2014224-0009 - Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013.	30
Arrêté N °2014224-0010 - Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juin 2014	35
Arrêté N °2014224-0011 - Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013	39
Arrêté N °2014226-0007 - arrêté du 14/08/2014 portant retrait d'autorisation des 2 places d'accueil de jour de l' EHPAD "Yvan Roque" à ISSIGEAC	43

Arrêté N °2014226-0008 - arrêté du 14/08/2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais"	47
Arrêté N °2014231-0060 - Arrêté du 19 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juin 2014	51
<b>Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations</b>	
Arrêté N °2014218-0008 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale	56
Arrêté N °2014223-0006 - Arrêté modifiant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne - CDCPH	64
Arrêté N °2014225-0007 - Arrêté portant reconnaissance d'une zone tampon vis à vis d'ERWINIA AMYLOVORA, agent du feu bactérien	67
Arrêté N °2014225-0008 - Arrêté portant agrément d'une association sportive	70
Arrêté N °2014233-0004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON	72
Autre N °2014217-0018 - Notification n ° 2014-002 en date du 05 août 2014 portant délivrance d'un agrément_LABONTE Bernard	75
Décision N °2014209-0002 - Décision relative à la mise en oeuvre par la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, sur le bassin d'emploi de Terrasson, d'une plate forme d'accueil, d'orientation et de formation linguistique destinée à des personnes d'origine étrangère en situation régulière afin de favoriser leur intégration	77
Décision N °2014209-0003 - Décision relative à la mise en oeuvre par l'Association "Temps Jeunes" d'une action globale d'aide à l'intégration sur la commune de Terrasson	80
<b>Direction Départementale des Finances Publiques</b>	
Arrêté N °2012347-0005 - Arrêté n ° 2012347-0005 du 12 décembre 2012 portant délégation de signature accordée par le Comptable de la Trésorerie de Belvès à ses collaborateurs ( Art. L257 A du LPF )	83
Arrêté N °2014041-0029 - Arrêté n ° 2014041-0029 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne	85
Arrêté N °2014237-0001 - Arrêté n °2014237-0001 du 25 août 2014 - Décision n ° 41 / 2014 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.	88
Arrêté N °2014237-0002 - Arrêté n ° 2014237-0002 du 25 août 2014 - Décision n ° 34/2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources	91
Arrêté N °2014237-0003 - Arrêté n ° 2014237-0003 du 25 août 2014 - Décision n ° 35/2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État.	94
Arrêté N °2014237-0004 - Arrêté n ° 2014237-0004 du 25 août 2014 - Décision n ° 36/2014 portant délégation de signature en matière de validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES.	97

Arrêté N °2014237-0005 - Arrêté n ° 2014237-0005 du 25 août 2014 - Décision n ° 37 / 2014 portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort	100
Arrêté N °2014237-0006 - Arrêté n ° 2014237-0006 du 25 août 2014 - Décision n ° 38/2014 portant délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique	103
Arrêté N °2014237-0007 - Arrêté n ° 2014237-0007 du 25 août 2014 - Décision n ° 40/2014 portant subdélégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux.	106
Arrêté N °2014237-0008 - Arrêté n ° 2014237-0008 du 25 août 2014 - Décision n ° 42 / 2014 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées	110
Arrêté N °2014237-0009 - Arrêté n ° 2014237-0009 du 25 août 2014 - Décision n ° 39/2014 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique	113
Arrêté N °2014237-0012 - Arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes du département de la Dordogne	118
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
Arrêté N °2014199-0008 - arrêté préfectoral relatif aux engagements dans le dispositif PHAE 2014	121
Arrêté N °2014206-0001 - Arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydro électrique de Marvit , sise commune de Génis	126
Arrêté N °2014206-0004 - arrêté dérogation manoeuvre vannes et empellement - moulin de Losse	136
Arrêté N °2014210-0009 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Castelnau la Chapelle	139
Arrêté N °2014210-0010 - Arrêté portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation sur la commune de Carsac- Aillac	142
Arrêté N °2014211-0002 - Arrêté portant autorisation de prélèvement en eau souterraine - SCEA LA CALIFORNIE	145
Arrêté N °2014217-0004 - Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile : auto école LA CLAUTRE à Périgueux	151
Arrêté N °2014217-0005 - arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile pour auto école PERIGORD CONDUITE à Piégut Pluviers 24360	154
Arrêté N °2014217-0006 - arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile : Auto école MARIE CLAIRE à Terrasson Lavilledieu 24120	157
Arrêté N °2014217-0014 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac.	160
Arrêté N °2014217-0015 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de CHANCELADE.	163

Arrêté N °2014217-0016 - Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de TRÉLISSAC.	166
Arrêté N °2014218-0002 - Mesure de restriction de prélèvements d'eau	169
Arrêté N °2014223-0005 - Arrêté prescrivant l'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint- Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard	176
Arrêté N °2014224-0004 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Saint- Laurent- des- Hommes	180
Arrêté N °2014224-0005 - Arrêté portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sarlande	189
Arrêté N °2014224-0007 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées	196
Arrêté N °2014226-0005 - Mesure de restriction de prélèvement d'eau	205
Arrêté N °2014231-0008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux travaux et aménagements temporaires rendus nécessaires lors de l'installation du plan de grille muni d'exutoires de dévalaison des poissons en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique des Escures, sur la rivière Vézère, commune de Terrasson- Lavilledieu	214
Arrêté N °2014234-0004 - Mesure de restriction de prélèvements d'eau	219
Arrêté N °2014234-0011 - Arrêté portant approbation de l'élaboration de la carte communale applicable sur la commune de Vallereuil	231
Autre N °2014226-0003 - Autorisations d'exploiter (APE) déposées entre le 20 février 2014 et le 13 avril 2014 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	234

#### **Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse**

Arrêté N °2014212-0003 - Arrêté portant fermeture définitive du service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA à Périgueux	240
Arrêté N °2014212-0004 - Arrêté portant clôture budgétaire définitive de l'activité du Service d'Enquêtes Sociales de l'ADSEA à Périgueux	244

#### **Préfecture**

Arrêté N °2014171-0008 - Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale promotion du 14 juillet 2014	247
Arrêté N °2014212-0006 - arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive rallye automobile du foie gras et de la truffe	258
Arrêté N °2014212-0007 - arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire	267
Arrêté N °2014212-0008 - arrêté portant création d'une habilitation dans le domaine funéraire	270
Arrêté N °2014217-0017 - portant convocaion des électeurs aux élections municipales partielles de la commune de Sarrazac	273
Arrêté N °2014218-0007 - Arrêté de classement de l'office de tourisme du Pays de Hautefort dans la catégorie III	276

Arrêté N °2014223-0001 - arrêté constitution commission élus detr	278
Arrêté N °2014223-0004 - Arrêté portant modification temporaire de l'arrêté préfectoral du 22 juin 1977 modifié relatif aux mesures de police de l'aérodrome de Belvès- Saint- Pardoux.	281
Arrêté N °2014225-0001 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation aérienne sur l'aérodrome de Belvès Saint- Pardoux le vendredi 15 août 2014	283
Arrêté N °2014225-0003 - Arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès	293
Arrêté N °2014231-0002 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Périgueux	298
Arrêté N °2014231-0003 - Arrêté portant renouvellement des membres du Tribunal de Commerce de Bergerac	302
Arrêté N °2014232-0001 - arrêté fixant la composition du conseil communautaire de la CC du Pays de Lanouaille	306
Arrêté N °2014233-0001 - Arrêté portant interdiction de l'usage de lanternes volantes sur l'ensemble du Département de la Dordogne.	311
Arrêté N °2014234-0010 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du CODERST	314
Arrêté N °2014237-0010 - Arrêté portant approbation de la carte communale de Rampieux	320
Arrêté N °2014237-0014 - Arrêté portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme "Agir pour la sécurité routière"	323
Arrêté N °2014238-0004 - Arrêté portant institution de vingt bureaux de vote sur la commune de PERIGUEUX	326
Arrêté N °2014238-0005 - Arrêté portant institution de vingt deux bureaux de vote sur la commune de BERGERAC	351
Arrêté N °2014238-0008 - arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de Mme Marie Delpit légataire d'un droit d'usage et d'habitation fixant des travaux à effectuer dans le logement situé au bourg sud à Nadaillac 24590	380
Arrêté N °2014240-0001 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Jean- Philippe AURIGNAC, sous- préfet, directeur de cabinet.	383
Arrêté N °2014240-0002 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de développement économique et touristique de Lanouaille	387
Arrêté N °2014240-0003 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal de gestion des écoles de Payzac- Savignac- Lédrier	392
Arrêté N °2014240-0004 - Arrêté portant extension des compétences de la communauté de communes Dronne et Belle	397
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine</b>	
Arrêté N °2014233-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de mise en service d'une turbine ichtyophile de type VLH	408
<b>Unité Territoriale de la Dordogne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine</b>	
Arrêté N °2014157-0021 - Arrêté d'attribution de la Médaille d'Honneur du Travail, promotion du 14 juillet 2014	413

Arrêté N °2014230-0004 - du 18/08/2014 - subdélégation de signature du directeur régional de la DIRECCTE Aquitaine .....	425
Décision N °2014237-0011 - Décision d'affectation transitoire des inspecteurs du travail N. Bertet et G. Monnoir .....	432

## **Administration territoriale de l'Aquitaine**

### **Direction interdépartementale des routes centre ouest**

Arrêté N °2014220-0001 - arrêté de circulation temporaire conjoint Préfet - Maire, règlementant la circulation sur la RN 21 entre les PR 45+000 et 50+000 par un alternat soit feux tricolores ou piquets K 10 du 25 août au 26 septembre 2014 et par une déviation sur la RD 705 durant les nuits du 08 au 12/09/2014 pour permettre la réalisation des travaux de réfection de la chaussée de la RN 21. ....	434
--	-----

### **Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Arrêté N °2014224-0008 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture et relâcher d'espèces animales protégées .....	438
---	-----

### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)**

Arrêté N °2014205-0007 - Arrêté portant nomination des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Garonne .....	443
---	-----



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014190-0008**

**signé par  
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

**le 09 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 9 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Arrêté du 09 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 700 126,47 €** soit :

\* au titre de l'activité : **2 525 323,22 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques : **128 431,83 €**

\* au titre des produits et prestations (DMI) : **41 421,25 €**

\* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME: **4 950,17 €**

\* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /

\* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **09 JUL. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 01/07/2014, 14:17

Date de validation par la région : jeudi 03/07/2014, 08:30

Date de récupération : jeudi 03/07/2014, 08:34

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C]+lamda ce mois-ci, B sinon +D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	4 227,48	4 227,48	10 843 820,29	10 848 047,77	8 599 712,37	2 248 335,40	2 248 335,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	57 200,05	57 200,05	44 500,45	12 699,60	12 699,60
DMI séjour	0,00	0,00	331 437,99	331 437,99	290 016,74	41 421,25	41 421,25
Médicaments séjour	206,75	206,75	700 958,73	701 165,48	572 733,65	128 431,83	128 431,83
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	161 278,98	161 278,98	130 303,93	30 975,05	30 975,05
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	6 837,48	6 837,48	5 434,88	1 402,60	1 402,60
ACE	29 286,75	29 286,75	1 253 994,78	1 283 281,53	1 051 370,96	231 910,57	231 910,57
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>33 720,98</b>	<b>33 720,98</b>	<b>13 355 528,30</b>	<b>13 389 249,28</b>	<b>10 694 072,98</b>	<b>2 695 176,30</b>	<b>2 695 176,30</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C]+lamda ce mois-ci, B sinon +D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	715,57	715,57	23 036,25	23 751,82	18 801,65	4 950,17	4 950,17
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>715,57</b>	<b>715,57</b>	<b>23 036,25</b>	<b>23 751,82</b>	<b>18 801,65</b>	<b>4 950,17</b>	<b>4 950,17</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	2 261 035,00
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	264 288,22
Médicaments séjours	128 431,83
DMI	41 421,25
AME	4 950,17
<b>Total</b>	<b>2 700 126,47</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014190-0009**

**signé par  
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

**le 09 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 9 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mai 2014

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON N° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2014, le 24 juin 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **21 748,98 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **21 748,98 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 09 JUIL. 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH MONTPON(240000082)

Année 2014 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région  
Date de validation par l'établissement : mardi 24/06/2014, 10:25  
Date de validation par la région : mardi 24/06/2014, 11:19  
Date de récupération : mardi 24/06/2014, 11:19

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	G : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	178 742,24	178 742,24	156 993,26	21 748,98
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FPM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>178 742,24</b>	<b>178 742,24</b>	<b>156 993,26</b>	<b>21 748,98</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	21 748,98

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>21 748,98</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014197-0005**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 16 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 16 juillet 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du 16 JUIL. 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de mai 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, les 3 et 4 juillet 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **6 539 682,42 €** dont **2 160,31 €** au titre de 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **5 976 599,09 €** dont **2 160,31 €** pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **378 347,48 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **174 478,39 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **9 983,05 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : **274,41 €**

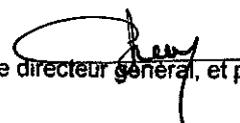
**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

  
Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)  
 Année 2014 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 16:03  
 Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 13:50  
 Date de récupération : mardi 08/07/2014, 13:50

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	20 000,25	22 160,56	29 182 447,66	29 204 608,22	23 813 253,11	5 391 355,11	5 391 355,11
IVG	0,00	0,00	26 489,22	26 489,22	8 113,84	18 375,38	18 375,38
DMI séjour	0,00	73 614,30	73 614,30	73 614,30	60 566,38	13 047,92	13 047,92
Médicaments séjour	0,00	0,00	957 176,50	957 176,50	782 698,11	174 478,39	174 478,39
Alt dialyse	4 923,60	4 923,60	1 710 447,13	1 715 370,73	1 339 588,09	375 782,64	375 782,64
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	253 018,26	253 018,26	204 919,18	48 099,08	48 099,08
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	36 482,50	36 482,50	36 312,67	36 312,67	30 024,65	6 288,02	6 288,02
DMI ACE	0,00	0,00	2 290 967,16	2 327 449,66	1 922 708,26	404 741,40	404 741,40
<b>Total</b>	<b>61 406,35</b>	<b>63 566,66</b>	<b>34 530 472,90</b>	<b>34 594 039,56</b>	<b>28 161 871,62</b>	<b>6 432 167,94</b>	<b>6 432 167,94</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	21 289,25	23 060,16	44 349,41	34 366,36	9 983,05	9 983,05
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	0,00	274,41	274,41
Médicaments séjour AME	1 478,42	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>22 767,67</b>	<b>22 767,67</b>	<b>23 334,57</b>	<b>46 102,22</b>	<b>35 844,78</b>	<b>10 257,46</b>	<b>10 257,46</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	5 422 778,41
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	459 128,50
Médicaments séjours	375 782,64
DMI	174 478,39
AME	10 257,46
<b>Total</b>	<b>6 442 425,40</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 03/07/2014, 17:25

Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 13:38

Date de récupération : mardi 08/07/2014, 13:38

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	491 651,74	491 651,74	396 959,56	94 692,18	94 692,18
Molécules onéreuses	0,00	0,00	23 061,86	23 061,86	20 497,02	2 564,84	2 564,84
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>514 713,60</b>	<b>514 713,60</b>	<b>417 456,58</b>	<b>97 257,02</b>	<b>97 257,02</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ([C si lamda ce mois-ci, B sinon]+D)	F : Total des montants d'activités AME notifiées jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	94 692,18
Total Activité molécules onéreuses hors AME	2 564,84
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>97 257,02</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014197-0006**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - la Responsable du pôle Financement**

**le 16 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 16 juillet 2014 fixant les ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de  
l'activité du mois de mai 2014

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de mai 2014

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2014 les 23 juin et 4 juillet 2014, par le centre hospitalier de Sarlat,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 045 774,31 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **1 043 674,31 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **2 100,00 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **16 JUIL. 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,

Catherine ACCARY-BEZARD  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 23/06/2014, 17:30

Date de validation par la région : mercredi 02/07/2014, 14:45

Date de récupération : mercredi 02/07/2014, 14:45

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	221 028,53	221 028,53	182 103,50	38 925,03	38 925,03
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>221 028,53</b>	<b>221 028,53</b>	<b>182 103,50</b>	<b>38 925,03</b>	<b>38 925,03</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthese des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	38 925,03
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>38 925,03</b>

**OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M5 : De janvier à mai  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 04/07/2014, 16:24

Date de validation par la région : mardi 08/07/2014, 14:24

Date de récupération : mardi 08/07/2014, 14:24

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci/B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	4 539 866,63	4 539 866,63	3 645 542,87	894 323,76	894 323,76
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	26 697,46	26 697,46	22 634,30	4 063,16	4 063,16
DMI séjour	0,00	0,00	9 045,81	9 045,81	6 945,81	2 100,00	2 100,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 323,80	2 323,80	2 323,80	0,00	0,00
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	79 714,51	79 714,51	61 736,65	17 977,86	17 977,86
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	9 567,79	9 567,79	8 302,50	1 265,29	1 265,29
ACE	40 602,84	0,00	409 943,75	450 546,59	363 427,38	87 119,21	87 119,21
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>40 602,84</b>	<b>0,00</b>	<b>5 077 159,75</b>	<b>5 117 762,59</b>	<b>4 110 913,31</b>	<b>1 006 849,28</b>	<b>1 006 849,28</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulés depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci/B sinon) + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	898 386,92
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	106 362,36
Médicaments séjours	0,00
DMI	2 100,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>1 006 849,28</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014203-0005**

**signé par**  
**Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.**

**le 22 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 22 juillet 2014 portant transfert d'autorisation et de gestion au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale Sarlat-Périgord Noir (CIAS) à Sarlat La Canéda, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "La résidence du Plantier" à Sarlat La Canéda géré par le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Sarlat La Canéda



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

### Arrêté fixant la liste des médecins relais

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ;

Vu le décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais ;

Vu le courrier de candidature du 17 avril 2014 du docteur DIENNET aux fonctions de médecin relais ;

Vu le courrier de candidature du 3 avril 2014 du docteur RAMOS DOS REIS aux fonctions de médecin relais ;

Vu l'inscription au tableau national de l'ordre des médecins des docteurs DIENNET et RAMOS DOS REIS ;

Vu le courrier de la directrice du centre hospitalier Vauclaire des 17 février et 15 avril 2014 attestant de la qualité de praticien hospitalier des docteurs DIENNET et RAMOS au sein de son établissement ;

Considérant l'absence de condamnation inscrite au bulletin numéro 2 du casier judiciaire national du docteur DIENNET et du docteur RAMOS DOS REIS ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine ;

### ARRETE

**Article 1er :** Le docteur Pierre DIENNET, addictologue, est nommé médecin relais agréé tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de un an renouvelable, sur la juridiction de Périgueux.

**Article 2 :** Le docteur Anivel RAMOS DOS REIS, addictologue, est nommé médecin relais agréé tel que prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2008-364 du 16 avril 2008 relatif au suivi des mesures d'injonction thérapeutique et aux médecins relais à compter de la signature du présent arrêté et pour une durée de un an renouvelable, sur la juridiction de Bergerac.

**Article 3 :** La diffusion de la liste des médecins relais est assurée par l'agence régionale de santé aux Procureurs de la République des juridictions de Bergerac et Périgueux concernées.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – B. P. 947 – 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le

Le Préfet,



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014211-0003**

**signé par  
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

**le 30 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 30 juillet 2014 portant autorisation de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brantôme pour personnes âgées géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Brantôme

ARRETE du 30 JUIL. 2014

Portant autorisation d'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Brantôme pour personnes âgées géré par l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à Brantôme

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2012-2016 de la région Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 23 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de santé d'Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1995 d'autorisation de création de 20 places de SSIAD pour personnes âgées sollicitée par la maison de retraite de Brantôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 mai 2002 de création de 5 places portant la capacité globale autorisée à 25 places;

**VU** le courrier du directeur de l'EHPAD et du SSIAD de Brantôme en date du 24 juin 2014 sollicitant une extension de deux places supplémentaires pour personnes âgées pour le SSIAD de Brantôme ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma gérontologique et qu'il répond aux besoins repérés sur le secteur identifié du Nord Dordogne ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région d'Aquitaine ;

**CONSIDERANT** les crédits de création de places notifiés par la CNSA à l'ARS d'Aquitaine, à savoir :

- l'Autorisation d'Engagement 2011 sur Crédits de Paiement 2012 permettant l'octroi de deux places supplémentaires de SSIAD pour personnes âgées ;

**SUR** proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

## **- ARRETE -**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'EHPAD « Résidence de la Dronne », 3 allée de Puymarteau - 24310 Brantôme, en vue de l'extension à Brantôme pour :

- deux places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité globale est en conséquence portée à 27 places.

**ARTICLE 2** - La zone d'intervention géographique du SSIAD reste inchangée.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 4** – La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**ARTICLE 5** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : EHPAD « Résidence de la Dronne »**

N° FINESS : 24 000 077 8

N° SIREN : 262 405 657

Code statut juridique : **Etablissement social et médico-social communal**

**Entité établissement : SSIAD de Brantôme**

N° FINESS : 24 001 318 5

Code catégorie : 354                      capacité : 27

**Service de Soins Infirmiers A Domicile**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autres indication)	27

**ARTICLE 7** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 8** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 30 JUL. 2014

Le Directeur Général  
de l'ARS d'Aquitaine,  
**Michel LAFORCADE**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014219-0004**

**signé par  
ARS - Le Directeur général de l'ARS**

**le 07 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 7 août 2014 portant modifications (articles 1 et 5) de l'arrêté en date du 4 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne)

ARRETE du 07 AOUT 2014

Portant modifications (articles 1 et 5) de l'arrêté en date du 04 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne)

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 313-1 et suivants ;

**VU** le décret du 30 août 2012 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

**VU** le schéma régional d'organisation médico- social d'aquitaine 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2012 modifié, arrêtant le projet régional de santé d'Aquitaine comprenant le schéma régional d'organisation des soins ;

**VU** le Programme Régional Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2013-2017 ;

**VU** l'arrêté du Préfet de la Dordogne du 13 novembre 1984 d'autorisation de création de 25 places de SSIAD du CH de Nontron ;

**VU** l'arrêté d'autorisation du 03 août 2006 d'une place pour personne de moins de 60 ans atteinte d'une maladie invalidante ou apparentée portant la capacité globale autorisée à 71 places ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine du 28 mai 2013 autorisant une extension de 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation portant ainsi la capacité globale à 81 places du SSIAD de Nontron ;

**VU** l'appel à projet n°2013- 02 pour la création de 60 places de services de soins infirmiers à domicile sous la forme d'équipes pluridisciplinaires d'appui aux sorties d'hospitalisation des personnes âgées au sein de SSIAD ou de SPASAD ;

**VU** le projet en date du 5 décembre 2013 présenté par le CH de Nontron dont le siège se situe à Nontron désignant le SSIAD du CH de Nontron opérateur du projet ;

**VU** l'avis de la commission de sélection médico-sociale réunie le 14 mars 2014 publié au recueil des actes administratifs régional ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté est compatible avec le PRIAC actualisé 2012-2017 ;



Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées (sans autre indication)	70
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	711	Personnes âgées dépendantes	10
358	Soins infirmiers à Domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficience Personnes Handicapées (sans autre indication)	1

**ARTICLE 3** - Les articles 2, 3, et 4 de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 04 juin 2014 portant autorisation de création de 10 places de services de soins infirmiers à domicile sous forme d'équipe pluridisciplinaire d'appui aux sorties d'hospitalisation du SSIAD de Nontron pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier (CH) de Nontron à Nontron (Dordogne) sont sans changement.

**ARTICLE 4** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la région, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 5** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine, conformément à l'article R.6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 07 AOÛT 2014.

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

  
Michel LAFORCADE



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014224-0009**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sarlat N ° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013.

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de SARLAT N° Finess 240000448 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013 le 25 juillet 2014, par le centre hospitalier de Sarlat,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **973 494,17 €** dont **6 213,60 €** pour 2013 soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **970 280,67 €** dont **6 213,60 €** pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **413,50 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **2 800,00 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

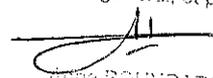
**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sarlat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

*Pour le directeur général, et par délégation,*

  
**Anne BOUNGARD**  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/07/2014, 11:44

Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 15:58

Date de récupération : lundi 04/08/2014, 15:59

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	245 111,89	245 111,89	221 028,53	24 083,36	24 083,36
Molécules onéreuses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>245 111,89</b>	<b>245 111,89</b>	<b>221 028,53</b>	<b>24 083,36</b>	<b>24 083,36</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois précédent mois ((C si lamda ce mois-ci, B sinon)+D)	F : Total des montants notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	24 083,36
Total Activité molécules onéreuses hors AME	0,00
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>24 083,36</b>

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE(240000448)

Année 2014 M6 : De janvier à juin  
Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/07/2014, 09:24

Date de validation par la région : lundi 04/08/2014, 16:02

Date de récupération : lundi 04/08/2014, 16:03

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	5 356 271,28	5 356 271,28	4 539 866,63	816 404,65	816 404,65
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	31 006,18	31 006,18	26 697,46	4 308,72	4 308,72
DMI séjour	0,00	0,00	11 845,81	11 845,81	9 045,81	2 800,00	2 800,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	2 737,30	2 737,30	2 323,80	413,50	413,50
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	98 427,61	98 427,61	79 714,51	18 713,10	18 713,10
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	11 207,43	11 207,43	9 567,79	1 639,64	1 639,64
ACE	40 602,84	46 816,44	508 861,35	555 677,79	450 546,59	105 131,20	105 131,20
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>40 602,84</b>	<b>46 816,44</b>	<b>6 020 356,96</b>	<b>6 067 173,40</b>	<b>5 117 762,59</b>	<b>949 410,81</b>	<b>949 410,81</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME (C + D)	F : Total des AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	820 713,37
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	125 483,94
Médicaments séjours	413,50
DMI	2 800,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>949 410,81</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014224-0010**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
de Montpon N ° Finess 240000083 au titre de  
l'activité du mois de juin 2014

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de MONTPON n° Finess 240000083 au titre de l'activité du mois de juin 2014

**Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014, le 9 juillet 2014, par le centre hospitalier de Montpon,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **51 998,77 €** soit :

- \* au titre de l'activité : **51 998,77 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : /
- \* au titre des forfaits GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Montpon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CH MONTPON(240000083)  
 Année 2014 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 09/07/2014, 17:29  
 Date de validation par la région : jeudi 17/07/2014, 14:45  
 Date de récupération : jeudi 17/07/2014, 14:49

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C si l'année est terminée, sinon C + D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	230 741,01	230 741,01	178 742,24	51 998,77	51 998,77
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>230 741,01</b>	<b>230 741,01</b>	<b>178 742,24</b>	<b>51 998,77</b>	<b>51 998,77</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C si l'année est terminée, sinon C + D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	51 998,77
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	0,00
Médicaments séjours	0,00
DMI	0,00
AME	0,00
<b>Total</b>	<b>51 998,77</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014224-0011**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 12 août 2014 fixant les ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bergerac N ° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

Arrêté du **12 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Pôle base de données, études et statistiques

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BERGERAC N° Finess 240000059 au titre de l'activité du mois de juin 2014 et d'une récupération de l'année 2013

**Le Directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juin 2014 et au titre d'une récupération de l'année 2013, le 1<sup>er</sup> août 2014 par le Centre Hospitalier de Bergerac ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 999 189,52 €** dont **135,47 €** pour 2013, soit :

- \* au titre de l'activité : **2 790 080,84 €** dont **135,47 €** pour 2013
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques : **150 106,00 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **54 242,51 €**
- \* au titre des forfaits GHS et des suppléments pour les patients relevant de l'AME: **4 760,17 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bergerac et à la Mutualité Sociale Agricole de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **12 AOUT 2014**

**Le Directeur Général**  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine  
Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
 CTRE HOSPITALIER BERGERAC(240000059)  
 Année 2014 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : vendredi 01/08/2014, 11:43  
 Date de validation par la région : mardi 05/08/2014, 08:41  
 Date de récupération : mardi 05/08/2014, 08:42

**Montants hors AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014) (C + B, sinon (+D))	E : Montant total pour cette période (C + D, sinon (+D))	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E - F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément PO	4 227,48	0,00	13 296 417,44	13 300 780,39	10 848 047,77	2 452 732,62	2 452 732,62
IVG	0,00	0,00	66 591,56	66 591,56	0,00	0,00	0,00
DMI séjour	0,00	0,00	385 680,50	385 680,50	57 200,05	9 391,51	9 391,51
Médicaments séjour	206,75	0,00	851 064,73	851 271,48	331 437,99	54 242,51	54 242,51
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	701 165,48	150 106,00	150 106,00
ATU	0,00	0,00	199 914,78	199 914,78	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	161 278,98	38 635,80	38 635,80
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	29 286,75	0,00	7 813,56	7 813,56	6 837,48	976,08	976,08
DMI ACE	0,00	0,00	1 542 339,61	1 571 626,36	1 283 281,53	288 344,83	288 344,83
<b>Total</b>	<b>33 720,98</b>	<b>33 856,45</b>	<b>16 349 822,18</b>	<b>16 383 678,63</b>	<b>13 389 249,28</b>	<b>2 994 429,35</b>	<b>2 994 429,35</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013, calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME de l'année (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité AME (C + D, sinon (+D))	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E - F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	715,57	715,57	27 796,42	28 511,99	23 751,82	4 760,17	4 760,17
DMI séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	715,57	715,57	27 796,42	28 511,99	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>1 431,14</b>	<b>1 431,14</b>	<b>27 796,42</b>	<b>28 511,99</b>	<b>23 751,82</b>	<b>4 760,17</b>	<b>4 760,17</b>

**P : Montant de l'activité**

Activité d'hospitalisation	2 462 124,13
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	327 956,71
Médicaments séjours	150 106,00
DMI	54 242,51
AME	4 760,17
<b>Total</b>	<b>2 999 189,52</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014226-0007**

**signé par**  
**Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.**

**le 14 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

arrêté du 14/08/2014 portant retrait  
d'autorisation des 2 places d'accueil de jour de  
l' EHPAD "Yvan Roque" à ISSIGEAC

Délégation Territoriale de la Dordogne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA PRÉVENTION

ARRETE du 14 AOUT 2014

Portant retrait d'autorisation des 2 places d'accueil  
de jour de l'Etablissement d'Hébergement des  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Espace Yvan Roque » à ISSIGEAC

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale  
de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment l'article L. 312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;

**VU** le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du Conseil Général de la Dordogne n° 09-314 du 19 juin 2009 et modifié par délibération n° 12-123 du 18 janvier 2012 ;

**VU** l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Dordogne n° 071742 et de Monsieur le Président du Conseil Général n° 071003 du 31 octobre 2007 autorisant la création d'un EHPAD à ISSIGEAC d'une capacité de 76 places dont 72 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour ;

**CONSIDERANT** la demande faite par l'ARS à tous les EHPAD disposant d'un accueil de jour inférieur à 6 places de se positionner sur l'une des options proposées, demande d'extension pour atteindre 6 places ou demande de retrait d'autorisation de l'accueil de jour ou demande de dérogation ;

**CONSIDERANT** le message de l'EHPAD « Espace Yvan Roque » à ISSIGEAC en date du 14 février 2012 actant le renoncement de la structure aux 2 places d'accueil de jour ;

**SUR** proposition conjointe de Madame la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et de Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne ;

**- ARRETE-**

**ARTICLE PREMIER** - L'autorisation prévue à l'article L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles accordée à la SA MEDICA France à Issy Les Moulineaux au profit de l'EHPAD « Espace Yvan Roque » à Issigeac est modifiée comme suit :

- retrait des 2 places d'accueil de jour

La capacité globale s'établit en conséquence à 74 places réparties comme suit :

	Personnes Agées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	48	24	72
Hébergement temporaire	2	0	2
Accueil de jour	0	0	0
TOTAL	50	24	74

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 31 octobre 2007.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SA MEDICA FRANCE**

N° FINESS : 92 000 039 5

Code statut juridique : 73 - Société Anonyme -

**Entité établissement : EHPAD « Espace Yvan Roque » à ISSIGEAC**

N° FINESS : 24 001 396 1

Code catégorie : 200 - Maison de Retraite -

Capacité : 74 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	711	Personnes âgées dépendantes	48
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	24
657	Accueil Temporaire pour Personnes Agées	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	2

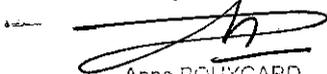
**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et du recueil des actes du département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention pour la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et à celui du Département.

Fait à Bordeaux, le 14 AOUT 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne



Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014226-0008**

**signé par**  
**Cosignataires: Directeur général ARS - Président CG 24.**

**le 14 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

arrêté du 14/08/2014 portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés à l'EHPAD "La Porte d'Aquitaine" à La Roche Chalais"

ARRETE du 14 AOUT 2014

Portant création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés  
(14 places) au sein de l'Etablissement d'Hébergement  
pour Personnes Agées Dépendantes « La Porte  
d'Aquitaine » à La ROCHE-CHALAIS

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Le Président du Conseil Général,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

**VU** le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale de la Dordogne 2009-2013 ;

**VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

**VU** le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

**VU** la circulaire N° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de La ROCHE-CHALAIS en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Général de la Dordogne et du Préfet de la Dordogne du 29 janvier 2010 régularisant la capacité de l'EHPAD « La Porte d'Aquitaine » à La ROCHE-CHALAIS à 104 places d'hébergement permanent ;

**VU** la décision de labellisation conjointe du Président du Conseil Général de la Dordogne et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 6 décembre 2012 ;

**VU** l'avis favorable émis par la Délégation Territoriale de la Dordogne lors la visite de fonctionnement du PASA le 3 avril 2014 ;

**SUR** proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Général de Dordogne ;

## **ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**– L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à la maison de retraite de la Roche-Chalais en vue de la création d'un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « La Porte d'Aquitaine » à LA ROCHE-CHALAIS ne modifiant pas la capacité globale autorisée initialement, à savoir 104 places d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** -Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** – Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : Maison de retraite de La ROCHE-CHALAIS**

N° FINESS : 240000844

Code statut juridique :21 Etablissement social et médico-social communal

**Entité établissement : EHPAD « La Porte d'Aquitaine » de LA ROCHE-CHALAIS**

N° FINESS : 240002212

Code catégorie : 200 Maison de retraite                      capacité : 104

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	78
924	Accueil en maison de retraite	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	26
961	Pôle d'Activité et de Soins Adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentée	0

**ARTICLE 5** - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et du recueil des actes du département de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 6** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et Madame le directeur de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention du Conseil Général de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

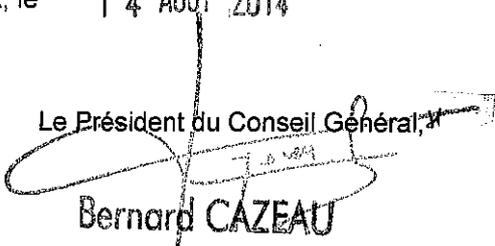
Fait à Bordeaux, le 14 AOÛT 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Anne BOUYGARD  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

Le Président du Conseil Général,

  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014231-0060**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La Directrice générale adjointe**

**le 19 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

Arrêté du 19 août 2014 fixant les ressources  
d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier  
de Périgueux N ° Finess 240000117 au titre de  
l'activité du mois de juin 2014

Arrêté du **19 AOUT 2014**

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier de PERIGUEUX N° Finess 240000117 au titre de l'activité du mois de juin 2014

Pôle base de données, études et statistiques

**Le directeur général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, notamment son article 50 ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2014 fixant pour l'année 2014 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de juin 2014 les 25 juillet et 6 août 2014 par le centre hospitalier de Périgueux ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **7 538 014,63 €** soit :

- \* au titre de l'activité (y compris l'HAD) : **6 908 850,11 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD) : **412 268,01 €**
- \* au titre des produits et prestations (DMI) : **215 006,54 €**
- \* au titre des GHS, des suppléments et des GHT pour les patients relevant de l'AME : **1 889,97 €**
- \* au titre des spécialités pharmaceutiques des patients relevant de l'AME (y compris l'HAD) : /
- \* au titre des produits et prestations (DMI) des patients relevant de l'AME : /

**Article 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**Article 3** - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Périgueux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Dordogne, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **19 AOUT 2014**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

*Pour le directeur général, et par délégation,*

  
**Anne BOUYGARD**  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement  
 CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)  
 Année 2014 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région  
 Date de validation par l'établissement : mercredi 06/08/2014, 15:32  
 Date de validation par la région : mardi 12/08/2014, 10:52  
 Date de récupération : mardi 12/08/2014, 10:53

Montants hors AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période (C+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément	22 160,56	0,00	35 439 935,94	35 462 096,50	29 204 608,22	6 257 488,28	6 257 488,28
PO	0,00	0,00	26 489,22	26 489,22	0,00	0,00	0,00
IVG	0,00	0,00	84 121,97	84 121,97	73 614,30	10 507,67	10 507,67
DMI séjour	0,00	0,00	1 172 183,04	1 172 183,04	957 176,50	215 006,54	215 006,54
Médicaments séjour	4 923,60	0,00	2 099 873,91	2 104 797,51	1 715 370,73	389 426,78	389 426,78
Ait dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	304 414,08	304 414,08	253 018,26	51 395,82	51 395,82
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	44 638,47	44 638,47	36 312,67	8 325,80	8 325,80
ACE	36 482,50	0,00	2 721 080,81	2 757 563,31	2 327 449,66	430 113,65	430 113,65
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>63 566,66</b>	<b>36 482,50</b>	<b>41 892 737,44</b>	<b>41 956 304,10</b>	<b>34 594 039,56</b>	<b>7 362 264,54</b>	<b>7 362 264,54</b>

Montants des AME

	B : Dernier montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé précédemment (avant ce mois-ci)	C : Montant de l'activité LAMDA AME au titre de l'année 2013 calculé ce mois-ci	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois (C+D)	F : Total des AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifié ce mois-ci
Forfait GHS + supplément AME	21 289,25	0,00	24 950,13	46 239,38	44 349,41	1 889,97	1 889,97
DMI séjour AME	0,00	0,00	274,41	274,41	274,41	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	1 478,42	0,00	1 478,42	1 478,42	1 478,42	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>22 767,67</b>	<b>0,00</b>	<b>25 224,54</b>	<b>47 992,21</b>	<b>46 102,24</b>	<b>1 889,97</b>	<b>1 889,97</b>

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	6 267 995,95
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	489 835,27
Médicaments séjours	389 426,78
DMI	215 006,54
AME	1 889,97
<b>Total</b>	<b>7 364 154,51</b>

**OVALIDE HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement**  
**CENTRE HOSPITALIER PERIGUEUX(240000117)**

Année 2014 M6 : De janvier à juin  
 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : vendredi 25/07/2014, 18:38

Date de validation par la région : mardi 12/08/2014, 11:25

Date de récupération : mardi 12/08/2014, 11:25

**Montants sans les AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant LAMDA calculé ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité 2014 de la période (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total pour cette période ((C si lamda ce mois-ci- B) sinon)+D)	F : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité calculé (E-F)	H : Montant de l'activité notifiée ce mois-ci
GHT	0,00	0,00	642 670,63	642 670,63	491 651,74	151 018,89	151 018,89
Molécules onéreuses	0,00	0,00	45 903,09	45 903,09	23 061,86	22 841,23	22 841,23
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>688 573,72</b>	<b>688 573,72</b>	<b>514 713,60</b>	<b>173 860,12</b>	<b>173 860,12</b>

**Montants des AME**

	B : Dernier montant LAMDA calculé au titre de l'année 2013 (avant ce mois- ci)	C : Montant de l'activité AME LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2013	D : Montant calculé de l'activité AME du mois (cumulée depuis janvier 2014)	E : Montant total de l'activité du mois ((C si lamda ce mois-ci- B sinon)+D)	F : Total des montants d'activité AME notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des H des mois précédents)	G : Montant de l'activité AME calculé (E-F)	H : Montant de l'activité AME notifiée
GHT AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Molécules onéreuses AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**Synthèse des montants notifiés**

	B : Montant de l'activité
Total Activité GHT hors AME	151 018,89
Total Activité molécules onéreuses hors AME	22 841,23
Total Activité AME	0,00
<b>Total</b>	<b>173 860,12</b>



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014218-0008**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 06 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la composition de la commission  
de réforme des agents de la fonction publique  
territoriale



PRÉFET DE LA DORDOGNE

**Direction départementale  
de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations**

**Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Considérant les propositions du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne qui s'est réuni le 11 juillet 2014 ;

Considérant la décision du maire de Périgueux en date du 6 juin 2014, relative à la désignation des représentants de la ville de Périgueux à la commission de réforme de la fonction publique territoriale pour les agents de la commune de Périgueux ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

### Arrête

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration du centre de gestion et de la commune de Périgueux :

#### COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires :	Monsieur Thierry COUDERC Madame Brigitte LEON
Suppléants :	Madame Céline TOULAT Madame Myriam PERRIER Monsieur Gallo THIAM Madame Marine MAXHEIM-MALARD

## Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE  
Madame Julienne BERRO

Suppléants : Madame Elisabeth PENISSON  
Monsieur Jean-François DESPAGES  
Monsieur Alain KORDEBEAU  
Madame Hélène REYS

Catégorie B

Titulaires : Madame Laurence MANET  
Monsieur Laurent ARDOUIN

Suppléants : Monsieur Patrick BRUYERE  
Madame Sarah BOISSART  
Monsieur Bruno ROUX  
Madame Nathalie RENCKLY LICHTENBERG

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Eric HERNANDEZ  
Monsieur Michel DELAGE

Suppléants : Madame Elisabeth PRADELOU  
Monsieur Jean-Jacques RUTKOWSKI  
Madame Caroline MENAGE  
Monsieur Laurent BUISSON

**COMMUNE DE BERGERAC :**

## Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Claude LHAUMOND  
Madame Danièle CONTI

Suppléants : Monsieur Christian BOUCHERIE  
Monsieur Jacques LAMOURANE  
Madame Carole COUSIN-DAULIAC  
Madame Corinne AUBINEAU

## Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Gilles ROSOLIN  
Monsieur Bertrand RAZAT

Suppléants : Monsieur Patrick CLAVELIER  
Madame Sylvie DEVIER

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Michel CAPEL  
Monsieur Alain VU QUANG HUY

Suppléants : Madame Annie CABES  
Madame Florence GIBILY  
Monsieur Pascal BERNARD  
Monsieur Jean-François MAURY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU  
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Monsieur Daniel BANDIERA  
Monsieur Eric AUBERTIE  
Monsieur Guillaume DEVINE  
Madame Laetitia BOUTERAOU

**CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO  
Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Monsieur Dominique DURAND  
Monsieur Thierry BOIDE  
Monsieur Jean-Marie RIGAUD  
Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Patrick LACOMBE  
Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Madame Catherine FOURNIER  
Monsieur François MESURE  
Madame Christine CORDEAU  
Madame Chantal FRAYSSE

Catégorie B

Titulaires : Madame Marie Line POLMARD  
Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Anita MAULEON  
Monsieur Bruno BOUTIN  
Madame Marilyn ZAMORA  
Madame Valérie MEYLEU

Catégorie C

Titulaires : Madame Patricia FRADON  
Madame Dominique ROUCHARD

Suppléants : Madame Carmen FERNANDEZ  
Monsieur Pierre SIMONET  
Madame Valérie FONTEYRAUD  
Madame Nathalie VILLESOT

**CONSEIL GENERAL DE LA DORDOGNE :**

## Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jean FOURLOUBEY  
Monsieur Jeannik NADAL

Suppléants : Monsieur Georges COLAS  
Monsieur Jean-Paul COUVY  
Madame Françoise WOLTERS  
Monsieur Gérard LABROUSSE

## Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Didier BUSTAMANTE  
Monsieur Pascal BRUNET

Suppléants : Madame Béatrix MONIER  
Monsieur Yvon CAULIER  
Madame Anne-Marie DE MARCO  
Madame Catherine GUIBERT

Catégorie B

Titulaires : Madame Nelly NONY  
Monsieur Yves MARIAUD

Suppléants : Monsieur André NANTIEC  
Monsieur Jean-Michel FAVARD  
Madame Marian MOONEY  
Madame BOURLAND Muriel

Catégorie C

Titulaires : Madame Carmen CASADO BARDA  
Monsieur Joël GONIN

Suppléants : Monsieur Vincent DARDE VET  
Monsieur Philippe BETAILLON  
Madame Sylvie MAZIERES  
Madame Josette ROY

**CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE :**

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY  
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL  
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT  
Monsieur Benoît SECRESTAT  
Monsieur Stéphane GUTHINGER

Représentants du personnel :

Titulaires : Madame Raffaella LUPINACCI  
Monsieur Frédéric LACHAUD

Suppléants : Monsieur Pascal BONNET  
Monsieur Philippe MAGNE  
Monsieur Laurent LASCAUD

**Article 2 :** Conformément aux arrêtés préfectoraux n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 du comité médical et 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013, la désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental reste inchangée :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY  
Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT  
Monsieur le docteur Philippe LAVAL  
Monsieur le docteur Yvon JOSEPH  
Monsieur le docteur Bernard DEPIS  
Monsieur le docteur Bruno SABOURET  
Monsieur le docteur Jérémie ALLAFORT  
Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

**Article 3 :** En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

**Article 4 :** Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

**Article 5 :** Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 6:** voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 08 AOUT 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014223-0006**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 11 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté modifiant la composition du Conseil  
Départemental Consultatif des Personnes  
Handicapées de la Dordogne - CDCPH



PREFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

**Arrêté n°**  
**modifiant la composition du Conseil Départemental**  
**Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne - CDCPH**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 146-2 et D. 146 -10 à D.146 -15 ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées ;

Vu l'arrêté n° 49 en date du 21 mars 2013 fixant la composition du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne rendu en séance du 6 janvier 2014 ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté est modifié comme suit :

Au titre du 3° de l'article D. 146-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

*Les personnes en activité au sein des principales professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées:*

Sur proposition de la Fédération Nationale des Associations Gestionnaires au Service des Personnes Handicapées – FEGAPEI, sont désignés :

Monsieur Francis PAPATANASIOS, titulaire et Monsieur Franck PAPATANASIOS, suppléant ;

**Article 2** : Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 3** : notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de la Dordogne:

**Article 4** : publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 5**: voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

11 AOUT 2014

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014225-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 13 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant reconnaissance d'une zone  
tampon vis à vis d'ERWINIA AMYLOVORA,  
agent du feu bactérien



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les parcelles de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'Union européenne, présentes sur le territoire des communes visées à l'article 2, doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation d'Aquitaine par leur propriétaire ou exploitant.

**Article 2** : Afin de placer les parcelles déclarées conformément à l'article premier du présent arrêté et localisées sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclaré zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble des territoires des communes suivantes : BERGERAC, CUNEGES, GAGEAC-ET-ROUILLAC, GARDONNE, LA FORCE, LAMONZIE-SAINTE-MARTIN, MONBAZILLAC, POMPORT, PRIGONRIEUX, RAZAC-DE-SAUSSIGNAC, SAINT-LAURENT-DES-VIGNES, SAINT-PIERRE-D'EYRAUD, SAUSSIGNAC.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Aquitaine, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Dordogne.

Périgueux, le 13 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014225-0008**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 13 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément d'une association sportive



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service accueils collectifs des mineurs  
et protection des pratiquants sportifs

Services de l'Etat  
Cité administrative  
24024 - PERIGUEUX Cedex

### Arrêté portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.121-4, L.212-1, L.212-9, L.212-11, L.321-1 et L.322-3, R.121 à R.121-6 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu le décret ° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;  
VU l'arrêté du 13 juillet 2011 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;  
Vu l'arrêté du 24 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Didier COUTEAUD ;

### ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique de ou des activités physiques ou sportives suivantes : ski nautique.

n° 24 S 835

**TELESKI ROUFFIAC**

Base de loisirs de Rouffiac  
24270 - LANOUAILLE

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 13 août 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Hervé SIMON



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014233-0004**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 21 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON, demeurant, 4, rue Magnanat, 24 200 SARLAT LA CANEDA tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux, Bergerac et Sarlat ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 22 juillet 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON, domiciliée - 4, rue Magnanat - 24 200 SARLAT LA CANEDA, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Périgueux, Bergerac et Sarlat.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts des tribunaux d'instance susmentionnés.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Madame Diane SACHOT épouse TOULEMON.

Périgueux, le 21 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
**Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations**

24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53.03.66.74  
Fax : 05.53.03.67.99

**Notification n° 2014-002 en date du 05 août 2014  
portant délivrance d'un agrément**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. \*233-3-1 à R.\*233-3-7 et R.\*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11 0960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Considérant que la demande présentée le 30 juillet 2013 par Monsieur LABONTE Bernard est recevable,

Considérant que l'établissement dont il est propriétaire remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et l'enregistrement des opérateurs commerciaux,

Sur proposition du directeur départemental en charge de la cohésion sociale et de la protection des populations,

**ARRÊTE :**

**Article 1:** L'agrément numéro **24 220 500R** est délivré à l'établissement de M. LABONTE Bernard sis au lieu-dit «La Grave » sur le territoire de la commune de 24 380 LACROPTE.

**Article 2 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :** Cet agrément est renouvelé si l'établissement remplit les conditions fixées par les textes réglementaires en vigueur.

**Article 4 :** L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 5 :** L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime

**Article 6 :** Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LABONTE Bernard et qui sera publié électroniquement sur le site de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 05 août 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur départemental adjoint de la cohésion  
sociale et de la protection des populations

Didier COUTEAUD





PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014209-0002**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 28 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Cohésion Sociale**

Décision relative à la mise en oeuvre par la Ligue de l'Enseignement de la Dordogne, sur le bassin d'emploi de Terrasson, d'une plate forme d'accueil, d'orientation et de formation linguistique destinée à des personnes d'origine étrangère en situation régulière afin de favoriser leur intégration



## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Le préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
- Vu La loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile,
- Vu La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu Le budget opérationnel de programme n° 104 de l'exercice 2014,
- Vu L'axe 1, promouvoir l'apprentissage de la langue française du PRIPI d'Aquitaine, validé en CAR le 13 décembre 2011
- Vu la demande de subvention de l'association «la ligue de l'enseignement de la Dordogne » - Ligue 24 sise 82 avenue Georges Pompidou BP 1055 24750 Trelissac

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Décide,**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

Dans le cadre du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière».

L'association «la ligue de l'enseignement de la Dordogne » - Ligue 24 s'engage à mettre en œuvre sur le bassin d'emploi de Terrasson, une plate forme d'accueil, d'orientation et de formation linguistique destinée à des personnes d'origine étrangère en situation régulière afin de favoriser leur intégration.

### **Article 2 : Modalités de fonctionnement**

L'association «la ligue de l'enseignement de la Dordogne » - Ligue 24 s'engage à travailler dans le cadre suivant :

- Organiser l'accueil et l'orientation des publics qui lui sont adressés vers les parcours linguistiques,
- Valoriser, rendre visible et compréhensibles pour ce public les dispositifs existants,
- Mettre en place des ateliers d'apprentissage du français, des ateliers portant sur la connaissance des valeurs de la République et de la citoyenneté
- Développer la mobilité par l'apprentissage du code de la route.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa N°12156\*03.

### **Article 3 : Financement**

Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20000 €) est accordée à l'association pour remplir sa mission. Elle est imputée au budget de l'Etat sur le Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière» Activité de programmation 010402020101- Actions d'intégration linguistique –

Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européens pour l'intégration

#### **Article 4 : Modalités d'évaluation et de contrôle**

L'action de l'association est financée au titre de l'exercice 2014. Elle prendra effet en janvier 2014 jusqu'en décembre 2014. Elle s'engage à fournir dans les deux mois suivant la fin de l'action un rapport d'activité qualitatif et financier au service solidarité, logement, hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette évaluation portera en particulier sur la qualité des publics accueillis au regard des objectifs fixés par la nature des financements ainsi que sur la qualité des prestations tant sur un plan qualitatif que quantitatif.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à en faciliter le contrôle par un accès aux documents comptables et administratifs.

#### **Article 5 : Conditions de paiement**

Après signature de la présente décision, la subvention sera versée sur le compte ouvert par l'association à la banque populaire Aquitaine Centre Atlantique à Périgueux sous le numéro 10907 00280 12719586609 66

#### **Article 6 : Non-exécution de la décision**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la décision par l'organisme pour quelque raison que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

#### **Article 8 : Notification**

La présente décision sera notifiée à l'association, au préfet de la région Aquitaine, au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

#### **Article 9 : Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

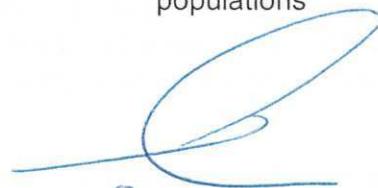
#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le

28 JUIL. 2014

Pour Le Préfet de la Dordogne,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014209-0003**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 28 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Cohésion Sociale**

Décision relative à la mise en oeuvre par l'Association "Temps Jeunes" d'une action globale d'aide à l'intégration sur la commune de Terrasson

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Le préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu La loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration,
- Vu La loi n°2007-1631 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile,
- Vu La loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014
- Vu Le budget opérationnel de programme n° 104 de l'exercice 2014,
- Vu L'axe 10, promouvoir les ouvertures culturelles du PRIPI d'Aquitaine, validé en CAR le 13 décembre 2011
- Vu la demande de subvention de l'association « Temps Jeunes » Ecole élémentaire – Rue Pasteur – BP 31 24121 TERRASSON

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Décide,**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la décision**

Dans le cadre du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière».

L'association « Temps Jeunes » s'engage à mettre en œuvre sur la commune de Terrasson une action globale d'aide à l'intégration.

### **Article 2 : Modalités de fonctionnement**

L'association « Temps Jeunes » s'engage à travailler dans le cadre suivant :

- Favoriser l'intégration, la mixité sociale et l'engagement citoyen des personnes d'origine étrangère dans la société locale.
- Promouvoir l'égalité des chances
- Valoriser les compétences
- Permettre l'accès au savoir et à la culture.

Le contenu du projet visé au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique et financière du cerfa N°12156\*03.

### **Article 3 : Financement**

Une subvention d'un montant de cinq mille cinq cents euros (5500 €) est accordée à l'association pour remplir sa mission. Elle est imputée au budget de l'Etat sur le Programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », action 12 « actions d'intégration des étrangers en situation régulière» Activité de programmation 010402020102- Actions d'intégration sociale et culturelle

— Dépenses sur crédits nationaux ne servant pas de contrepartie aux crédits du fonds européens pour l'intégration

**Article 4 : Modalités d'évaluation et de contrôle**

L'action de l'association est financée au titre de l'exercice 2014. Elle prendra effet en janvier 2014 jusqu'en décembre 2014. L'association « Temps Jeunes » s'engage à fournir dans les deux mois suivant la fin de l'action un rapport d'activité qualitatif et financier au service solidarité, logement, hébergement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Cette évaluation portera en particulier sur la qualité des publics accueillis au regard des objectifs fixés par la nature des financements ainsi que sur la qualité des prestations tant sur un plan qualitatif que quantitatif.

Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à en faciliter le contrôle par un accès aux documents comptables et administratifs.

**Article 5 : Conditions de paiement**

Après signature de la présente décision, la subvention sera versée sur le compte ouvert par l'association au crédit mutuel Sud-Ouest sous le numéro 15589 24585 06727098040 32.

**Article 6 : Non-exécution de la décision**

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la décision par l'organisme pour quelque raison que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'Etat pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

**Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 : Notification**

La présente décision sera notifiée à l'association, au préfet de la région Aquitaine, au directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine.

**Article 9 : Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le

**28 JUIL. 2014**

Pour Le Préfet de la Dordogne,  
Le directeur départemental  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations



Didier COUTEAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2012347-0005**

**signé par DDFIP - le Comptable, responsable du service  
le 12 Décembre 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté du 12 décembre 2012 portant  
délégation de signature accordée par le  
Comptable de la Trésorerie de Belvès à ses  
collaborateurs ( Art. L257 A du LPF )



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

### Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de BELVES,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** . – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions de la Trésorerie de BELVES dont les noms suivent :

- Mme Christine SOULE, Contrôleur principal;
- Mme Christine DURAND, Agent administratif ;
- Mme Sandrine ENSMINGER, Agent administratif ;

**Art. 2** . – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A BELVES, le 12/12/2012]

Le Comptable de la Trésorerie

Jacques BOUDOU





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014041-0029**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 10 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014041-0029 du 10 février 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne

**PREFECTURE DE LA DORDOGNE**

**Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de  
M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne  
en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014034-0005 du Préfet de la Dordogne en date du 3 février 2014 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête :**

**Article 1 :** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2014, sera exercée par :

**Mme Isabelle ZIFFO DE MAUROCORDATO**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2** : – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Dominique MASSON-GERVAISE**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division "Domaine".

**Article 3** : - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- **M. Patrick MERVEILAUD**, Inspecteur ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **M. Eric BATIS**, contrôleur principal ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôlease principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

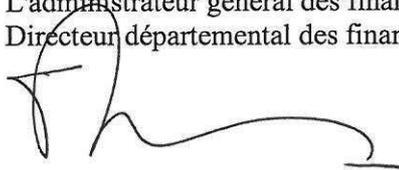
**Article 4** : - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014006-0018 du 6 janvier 2014.

**Article 5** : - Le présent arrêté prend effet le 24 février 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 février 2014.

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0001**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0001 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 41 / 2014 portant désignation des  
agents habilités à représenter l'expropriant  
devant les juridictions de l'expropriation.

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2014237-0001 du 25 août 2014**

**Décision n° 41 / 2014 portant désignation des agents habilités à représenter  
l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R. 1212-12 ;  
Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;  
Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;  
Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**DECIDE :**

**Article 1 : Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, chef de division « domaine »,  
**MM. Claude LACHAUD, Pascal RAMEIL et Régis PARADOT**, Inspecteurs sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département de la Dordogne en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0018 du 10 février 2014.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a long, sweeping horizontal line that ends in a small hook.

Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0002**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0002 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 34/2014 portant délégations  
spéciales de signature pour le pôle pilotage et  
ressources



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2014237-0002 du 25 août 2014**

**Décision n° 34 / 2014**  
**Délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la division « Gestion des ressources humaines et moyens » :**

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Gestion des ressources humaines et moyens",

Ressources humaines :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service.  
**M. Fabrice REYNET**, contrôleur,  
**Mme Annie ANNET**, Contrôleuse,  
**Mme Véronique SIMEON**, Contrôleuse,  
**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur,  
**Mme Claire PETIT**, Contrôleuse,  
**Mme Marie Isabelle FAURE**, Contrôleuse,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence du chef de service.

Accueil :

**Mme Hélène COHEN-FRANCO**, inspectrice reçoit en outre délégation pour signer les états NOT12 d'entreprises candidates aux marchés publics.

**2. Pour la division « Gestion budgétaire, logistique et immobilière » :**

**M. Alain LE CLEACH**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

Budget, immobilier :

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,  
**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleuse,

Logistique :

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice  
**M. Jean-Pierre DELBRAYELLE**, contrôleur,

La délégation conférée aux contrôleurs s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

**3. Pour la division « Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service et formation professionnelle » :**

**Mme Pascale POMIER**, inspectrice principale, responsable de la division "Stratégie, contrôle de gestion, qualité de service, formation professionnelle",

Contrôle de gestion :

**M. Dominique MARBEUF**, contrôleur,

Qualité de service :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur,

Formation professionnelle :

**M. Jean-Marc CABROL**, inspecteur

La délégation conférée au contrôleur s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

**Article 2:** Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0007 du 10 février 2014.

**Article 3:** Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0003**

**signé par**  
**DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0003 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 35/2014 portant délégation de  
signature en matière d'ordonnancement  
secondaire et de comptabilité générale de  
l'Etat.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2014237-0003 du 25 août 2014**

**Décision n° 35 / 2014 de délégation de signature  
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0003 du 3 février 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté du Préfet de la Dordogne en date 3 février 2014, sera exercée par :

**M. Alain LE CLEACH**, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, logistique et immobilière" ;

**M. Patrick LITAUDON**, inspecteur divisionnaire, chef de la division "ressources humaines et moyens".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice ;

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,

**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleuse

**M. Frédéric BAILLIE**, agent administratif principal.

**Article 2** : bénéficient également d'une délégation spéciale :

**M. Laurent QUEYROU**, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II ( dépenses de personnel ) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

**M. Fabrice REYNET**, contrôleur principal;

**Mme Véronique SIMEON**, contrôleuse principale,

**M. Jean-Christophe GUILLABOT**, contrôleur ,

**Mme Annie ANNET**, contrôleuse ;

**Mme Marie Isabelle FAURE**, contrôleuse ;

**Mme Claire PETIT**, contrôleuse ;

**Article 3** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0001 du 10 février 2014.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0004**

**signé par**  
**DDFIP - Le Responsable du Pôle pilotage et ressources**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0004 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 36/2014 portant délégation de  
signature en matière de validation des  
demandes d'achat dans CHORUS  
FORMULAIRES.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2014237-0004 du 25 août 2014**

**Décision n° 36 / 2014 portant délégation en matière de  
validation des demandes d'achat dans CHORUS FORMULAIRES**

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,  
de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la république du 16 juin 2011, portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0003 du 3 février 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

Décide :

**Article 1 :**

Délégation est donnée à effet de valider dans CHORUS Formulaires les demandes d'achat concernant :

→ les programmes

- n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local »
- n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » pour les bâtiments domaniaux de la Direction départementale des finances publiques et la cité administrative de Périgueux
- n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

→ les dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2 (dépenses de personnel), 3 (dépenses de fonctionnement) et 5 (dépenses d'investissement) des programmes précités mais également sur le compte de commerce n° 907 – « Opérations commerciales des domaines ».

**Article 2 :**

Cette délégation est donnée à :

**M. Alain LE CLEACH**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique ;

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur,

**Mme Florence SAVIGNAC**, contrôleur,

**M. Frédéric BAILLIE**, agent administratif principal.

**Article 3 :**

Pour les contrôleurs et les agents, la validation de la demande d'achat est subordonnée à un accord préalable formel de l'une des quatre personnes ci-dessous :

**M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint ;

**M. Alain LE CLEACH**, inspecteur divisionnaire, responsable de la Division budget/logistique

**Mme Monique LAVERGNE**, inspectrice, chef du service logistique,

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur, chef du service budget et immobilier,

**Article 4 :**

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2014041-0002 du 10 février 2014.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'administrateur des finances publiques adjoint,  
Responsable du pôle pilotage et ressources,



David DESHAYES-SURCIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0005**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0005 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 37 / 2014 portant délégation de  
signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal aux équipes de renfort



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° 2014237-0005 du 25 août 2014**

**Décision n° 37 / 2014 portant délégation de signature  
en matière de contentieux et de gracieux fiscal aux équipes de renfort**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R\*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents des équipes de renfort ci-après :

**ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE ( EDRA )**

Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Hugues PAVIOT	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Michèle LANDRI	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Olivier COSTE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Cédric DUBOIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Christophe DELOTTERIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

**EQUIPE MOBILE DE RENFORT ( EMR )**

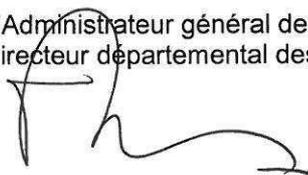
Prénom NOM	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Anouk BOUILLAUD	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Maryse CORNAILLE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Bernard DAGREGORIO	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
Marie-Laure GINIEYS	Agente principale	2 000 €	-
Marie-Christine REGNER	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Nathalie TENSOU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

**Article 2** : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0012 du 10 février 2014.

**Article 3** : le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0006**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0006 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 38/2014 portant délégation  
générale de signature au responsable du pôle  
gestion publique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 Périgueux Cedex

**Arrêté n° 2014237-0006 du 25 août 2014**

**Décision n° 38 / 2014 portant délégation générale de signature  
au responsable du pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**DÉCIDE:**

**Article 1** - Délégation générale de signature est donnée à :

**M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

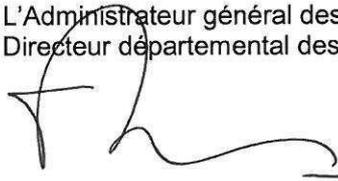
Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-0015 du 10 février 2014.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0007**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0007 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 40/2014 portant subdélégation de  
signature en matière domaniale et de gestion  
de la Cité administrative de Périgueux.



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 Périgueux cedex

**Arrêté n° 2014237-0007 du 25 août 2014**

**Décision n° 40 / 2014 portant subdélégation de signature en matière domaniale  
et de gestion de la Cité administrative de Périgueux**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale de Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014034-0006 du 3 février 2014 accordant délégation de signature en matière domaniale et de gestion de la Cité administrative de Périgueux à M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation de signature est donnée à :

- **M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle « gestion publique » ;

- **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, chef de division « domaine » ;

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à :

**M. Alain LE CLEACH**, inspecteur divisionnaire, responsable de la division "Budget, immobilier, logistique",

**M. Jacques ESNARD**, inspecteur, responsable du service "Budget et Immobilier",

**M. Frédéric BAILLIE**, agent principal au service "Budget et Immobilier" ;

à l'effet de :

- émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Périgueux ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'État, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- engager et de mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité administrative de Périgueux.

**Article 3** : Le présent arrêté abroge les arrêtés n° 2014041-0017 du 10 février 2014.

**Article 4** : Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0008**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0008 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 42 / 2014 portant délégations  
spéciales de signature pour les missions  
rattachées



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté n° 2014237-0008 du 25 août 2014**

**Décision n° 42 / 2014 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale "Risques et Audit" (M.D.R.A.) :**

**Mme Sylvie SUS**, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la mission MDRA,

**Mme Yveline LOPES**, inspectrice principale,

**M. Sylvain DELÂGE**, inspecteur principal,

**M. David BERNARD**, inspecteur principal.

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

**Mme Françoise FRAIR-MONDET**, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Sylvie SUS.

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la mission.

**3. Pour la mission communication :**

**Mme Pascale POMIER**, inspectrice principale, responsable de la mission.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014041-019 du 10 février 2014.

**Article 3** : Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L' Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0009**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté n ° 2014237-0009 du 25 août 2014 -  
Décision n ° 39/2014 portant délégations  
spéciales de signature pour le pôle gestion  
publique



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° 2014237-0009 du 25 août 2014**

**Décision n° 39 / 2014  
Délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Gérard POGGIOLI, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 6 janvier 2014 fixant au 10 février 2014 la date d'installation de M. Gérard POGGIOLI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Décide :**

**Article 1 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division et des autres divisions du pôle « gestion publique », avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative (cf. exclusions visées dans l'article 2 de la délégation générale accordée aux responsables de pôles), est donnée à :

**M. Philippe FLOUCH**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Etat »,

**Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaine ». La gestion domaniale et des patrimoines privés font par ailleurs l'objet d'une délégation séparée.

**M. Joël MODEST**, inspecteur divisionnaire HC, responsable de la division « Collectivités locales – Missions Economiques »,

#### **Article 2 :**

**Mme Christiane MEDEE, M. FLOUCH, M. MODEST** reçoivent également la même délégation que **M. Marc COCCHIO** au sein du pôle gestion publique, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, sans toutefois que le non-empêchement soit opposable aux tiers.

#### **Article 3 :**

Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents courants et sans difficultés particulières ou sensibles relatifs aux attributions de leur service, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

#### **1. Pour la Division « Etat (Comptabilité / Dépense / Gestion des recettes non fiscales / Dépôts et services financiers) » :**

Service de la « Comptabilité de l'Etat » :

**Mme Eliane GLEYROUX**, Inspectrice, chef du service,

**Melle Isabelle GRISON**, Contrôleuse Principale,

**Mme Colette POUYADE**, Contrôleuse Principale,

**M. Rodolphe LAGORCE**, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer les chèques sur le Trésor, la signature des déclarations de recettes, des reçus de dépôt de valeurs, des rejets d'opérations comptables, des ordres de paiement.

La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Les documents relatifs au fonctionnement du compte courant à la Banque de France ou du CCP – AD tels que les ordres de virement bancaires ou postaux, les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, les retraits de fonds font l'objet d'une délégation séparée.

Service de la « Dépense » :

**M. Olivier GALINAT**, Inspecteur, chef du service,

**Mme Catherine FAYE**, Contrôleuse Principale,

reçoivent en outre délégation pour signer les observations aux ordonnateurs et les suspensions de paiement, sauf lorsque l'observation ou la suspension concerne des affaires délicates ou sensibles. Est également incluse dans la délégation, la signature des chèques sur le Trésor. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Service « Gestion des Recettes non fiscales » :

**Mme Evelyne SEMBEILLE**, Inspectrice,

**M. René DOUENCE**, Contrôleur

reçoivent en outre délégation pour signer les certificats NOT12 d'entreprises candidates aux marchés publics. Sont également inclus dans la délégation, *dans la limite des créances d'un montant maximal de 5 000 €*, la signature des états de poursuites notifiés dans le cadre du recouvrement des créances de l'Etat, des déclarations de créances et des échéanciers d'octroi de délais de paiement.

Les remises ou annulations de majoration de 10% ou de frais de poursuites de plus de 300 € sont soumises à la signature du chef de division.

Toutes décisions de remises gracieuses de dette et d'admission en non valeur sont exclues.

Service des « Dépôts et services financiers » :

**Mme Liliane LOT**, Inspectrice, chef du service,

**M. Denis PETIT**, Contrôleur Principal,

**Mme Monique JOLIVET**, Contrôleuse,

**Mme Christine DABOIR**, Contrôleuse,

reçoivent en outre délégation pour signer les ouvertures, modifications et clôtures de comptes de dépôt et des opérations de placement (DFT et CDC), les pièces comptables afférentes aux opérations du Pôle de Gestion des Patrimoines Privés (GPP), les déclarations de consignations relatives à ce pôle, ainsi que les formulaires relatifs à la délivrance de carte bancaire PICL.

La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Délivrance des NOTI2 au guichet :

**M. Sébastien RIOU**, agent,

reçoit en outre délégation pour signer les certificats NOTI2 d'entreprises candidates aux marchés

**2. Pour la Division « Domaine » :**

*La délégation de signature au titre de l'activité « Domaines et Gestion des Patrimoines Privés » s'exerce par ailleurs dans le cadre d'un acte de délégation séparé :*

**MM. Claude LACHAUD, Pascal RAMEIL et Régis PARADOT**, inspecteurs ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

**Mme Michèle GIRAUD**, inspectrice, **M. Fabrice MONTASTIER**, **Mme Hélène VIBIEN**, **Mme Dominique PAUTIERS**, **Mme Véronique THEROND**, contrôleurs, et **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

**Mmes Blandine CHOUISSA**, et **Béatrice BUISSON**, contrôleuses ; leur délégation s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de division.

**3. Pour la Division « Collectivités locales – Missions économiques » :**

Service du « Conseil juridique – Fiscalité directe locale » :

**M. David IMBAUD**, Inspecteur, chef du service,

**Mme Marie-France TERRISSE**, Contrôleuse Principale,

**M. Patrice CUISINIER**, Contrôleur Principal,

reçoivent en outre délégation pour signer l'envoi au réseau des informations relatives à la fiscalité directe locale. La délégation conférée aux adjoints s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de leur chef de service.

Service « Prestation d'expertise secteur public local et affaires économiques » :

**Mme Sylvie DELAGE**, Inspectrice

Service de la « Qualité comptable des comptes locaux – Modernisation de la dépense et de la recette » :

**M. Lionel ARCHER**, Inspecteur, chef du service,

**Mme Dominique LACOSTE**, Contrôleuse Principale,

**Mme Julie PASTOR**, Contrôleuse

reçoivent en outre délégation pour signer les comptes de gestion sur chiffres et les observations simples sur ces comptes. La délégation conférée à l'adjoint s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de son chef de service.

Tuteur HELIOS – Correspondant Monétique – Dématérialisation :

**Mme Chloé BARAZER**, Inspectrice, chef du service, reçoit en outre délégation pour signer tous formulaires afférents à la monétique.

**Article 4 :**

Le présent arrêté annule l'arrêté n° 2014041-0016 du 10 février 2014.

**Article 5 :**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Poggioli', written over a faint circular stamp.

Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014237-0012**

**signé par  
le Directeur départemental des Finances publiques**

**le 25 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Finances Publiques**

Arrêté préfectoral du 25 août 2014 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes du département de la Dordogne



## PREFECTURE DE LA DORDOGNE

### **Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2014034-0005 du Préfet de la Dordogne en date du 3 février 2014 accordant délégation de signature à M. Gérard POGGIOLI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

#### **Arrête :**

**Article 1 :** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Gérard POGGIOLI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 3 février 2014, sera exercée par :

**M. Marc COCCHIO**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle "gestion publique" à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 :** – A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Christiane MEDEE**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division "Domaine".

**Article 3 :** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Michèle GIRAUD**, Inspectrice ;
- **M. Fabrice MONTASTIER**, contrôleur principal ;
- **Mme Hélène VIBIEN**, contrôlease principale ;
- **Mme Véronique THEROND**, contrôlease principale ;
- **Mme Dominique PAUTIERS**, contrôlease principale ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

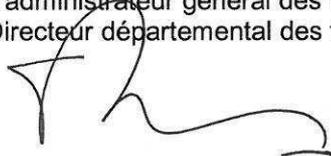
**Article 4 :** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 2014055-0005 du 24 février 2014.

**Article 5 :** - Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2014 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 août 2014.

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Gérard POGGIOLI



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014199-0008**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 18 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

arrêté préfectoral relatif aux engagements dans  
le dispositif PHAE 2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction départementale des Territoires  
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

Arrêté préfectoral n° 2014199-0008

relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2014

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires	Pour information : M. le Président Directeur Général de l'Agence de Service et de Paiement (ASP)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) N° 1306/2013 du parlement européen et du conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 modifié du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;

Vu le règlement (UE) n° 65/2011 de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) no 1310/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;

Vu le Programme de Développement Rural Hexagonal ;

Vu les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs aux engagements agroenvironnementaux ;

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 modifié relatif aux engagements agroenvironnementaux ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ,

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par les articles D.341-7 à D. 341-19 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisés peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale » (PHAE2).

Article 2 :

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs respectant l'ensemble des conditions suivantes :

- Appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de 67 ans au 1er janvier de l'année de la demande ;
  - les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;
  - les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
  - les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».
- Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.
- Appartenir à au-moins une des catégories suivantes :
  - Les jeunes agriculteurs récemment installés ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime, que le plan de développement économique de leur exploitation intègre ou non la PHAE,
  - les entités collectives (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

Par ailleurs, pour les demandeurs individuels, l'exploitation doit respecter les critères suivants :

- taux de spécialisation herbagère, calculé conformément aux instructions ministérielles, est supérieur ou égal à 65 %
- le chargement, calculé conformément aux instructions ministérielles, est compris entre 0,35 et 1,4 UGB par hectare.

### Article 3 :

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2014 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à confirmer chaque année le respect des engagements dans son dossier de demande d'aide PAC et à fournir les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective au prorata des surfaces affectées à chacun de ces exploitants. Un document signé du responsable de la structure juridique porteuse de l'entité collective sera transmis à la DDT du siège de l'entité collective dans les 3 mois suivant le versement de l'aide MAE indiquant la répartition entre les exploitants éligibles.

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

A compter de 2015, interviendra un nouveau règlement de développement rural, il appartiendra au souscripteur de se conformer aux nouvelles règles susceptibles d'entrer en application pour continuer à percevoir les annuités restantes à compter de 2015. A défaut, il aura la possibilité de renoncer aux engagements souscrits sans remboursement ni pénalité.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Article 4 :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de la Dordogne sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

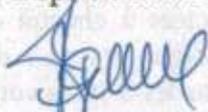
Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 18/07/2014

Pour le PREFET  
Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-philippe PIQUEMAL

ANNEXES A L'ARRETE DEPARTEMENTAL

Annexe 1 : notice spécifique PHAE2 – producteurs individuels



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014206-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 25 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général**

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour l'utilisation de l'énergie hydraulique de la rivière Auvézère par la centrale hydro électrique de Marvit , sise commune de Génis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement et Risques  
Pôle police des eaux et milieux aquatiques

Arrêté préfectoral portant règlement d'eau pour l'utilisation  
de l'énergie hydraulique de la rivière **Auvézère** par la  
**centrale hydro électrique de Marvit**, sise commune de  
**Génis**

Arrêté n°

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,  
Vu le code de l'environnement, partie législative et partie réglementaire et notamment les articles R214-71 et suivants,  
Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R11-4- à R11-14,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ,  
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 modifiée de programme fixant les orientations de la politique énergétique et notamment son article 44,  
Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2010-2015,  
Vu le règlement d'eau en date du 12 décembre 1924 autorisant la production d'électricité,  
Vu le dossier déposé le 15 novembre 2013, par lequel la **Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA)** demande l'autorisation pour une durée de 40 ans, à disposer de l'énergie de la rivière Auvézère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Génis, dans le département de la Dordogne et destinée à la production d'énergie hydroélectrique,  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée le 19 février 2014 au 21 mars 2014 sur la commune de Génis,  
Vu l'avis favorable de la commune de Génis,  
Vu l'avis du conseil général de Dordogne,  
Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 15 avril 2014,  
Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 22 mai 2014  
CONSIDERANT que le pétitionnaire n'a pas émis d'observation sur le projet qui lui a été transmis le 19 juin 2014,  
CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des aménagements hydrauliques sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,  
CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de concilier les usages de l'eau et de protéger les milieux aquatiques, de fixer les conditions de fonctionnement des installations hydroélectriques de Marvit,  
CONSIDERANT que les actions présentées par la SHEMA permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et du milieu aquatique conformément aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement,  
CONSIDERANT que le maintien dans le tronçon naturel court-circuité d'un débit réservé de 0,840 m<sup>3</sup>/s satisfait aux objectifs fixés par l'article L 2148 du code de l'environnement,  
CONSIDERANT que le dispositif de montaison et dévalaison doit être adapté aux caractéristiques de la faune piscicole peuplant et circulant dans le cours d'eau et qu'en rétablissant la libre circulation des espèces sur ce tronçon de l'Auvézère, l'accès aux zones de reproduction est favorisé,  
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Adour-Garonne et avec l'objectif fixé d'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau,

CONSIDERANT que la micro centrale ne présente aucun inconvénient ou danger pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau,  
CONSIDERANT la nécessité de limiter les incidences des travaux sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux,  
CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

### Article 1er

#### **Autorisation de disposer de l'énergie**

La Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA) siège social : le Palio – hall B – 35-37 rue Louis Guérin – 69100 VILLERBANNE, est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de **40 ans**, à disposer de l'énergie de la rivière Auvézère pour la poursuite d'exploitation d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Génis, dans le département de la Dordogne et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à **510 kW**, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 286kW.

### Article 2

#### **Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen :

- d'un ouvrage situé sur l'Auvézère, créant une retenue à la cote normale de **153.80NGF**,
- d'un canal d'amenée d'une longueur de 350m,
- elles seront restituées à la rivière Auvézère à la cote de 146.58.NGF,
- la hauteur de chute brute maximale est de **7.22 mètres**,
- le débit maximal de la dérivation est de **7.2 mètres cube par seconde**,
- la longueur du lit de la rivière court-circuité est d'environ 350 mètres,
- l'équipement est un barrage dit « au fil de l'eau avec dérivation.

### Article 3

#### **Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés**

NEANT

### Article 4

#### **Éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés**

NEANT

### Article 5

#### **Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

- Niveau normal d'exploitation : **153.80 NGF (+0, -5cm)**,
- Niveau des plus hautes eaux : **155.23 NGF** (Niveau maximal des eaux à ne pas dépasser sauf dans le cas où, en période de crue, toutes les vannes sont complètement ouvertes, évalué pour une crue cinquantennale),
- Niveau minimum d'exploitation : **153.75 NGF**.

Le débit maximal de la dérivation est de **7.2 mètres cube par seconde**

L'ouvrage de prise du débit turbiné est placé en rive gauche et constitué par le barrage dirigeant les eaux vers le canal d'amenée d'une longueur de 350 m. Le plan de grille est muni d'un espace intergrille de 20mm.

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines au niveau d'eau amont. Les éclusées seront strictement interdites.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par un capteur de niveau d'eau et par une échelle limnimétrique situés à l'amont de la prise d'eau conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à :

- **0.84 m<sup>3</sup>/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

#### Article 6

##### Caractéristiques du barrage

Le barrage de prise a les caractéristiques suivantes :

- Type : barrage poids en maçonnerie ;
- Hauteur au-dessus du terrain naturel : 5 mètres ;
- Longueur en crête : environ 42 mètres ;
- Cote NGF de la crête du barrage : **153.80NGF** ;

Les caractéristiques principales de la retenue seront les suivantes :

- surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 5300 mètres carrés ;
- capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 16000 mètres cubes.

Le barrage sera pourvu d'un dispositif de franchissement piscicole (montaison/dévalaison).

#### Article 7

##### Evacuateur de crues, déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

Le déversoir est constitué par la crête du barrage.

- Il a une longueur de 42 mètres
- Sa crête est à la cote de 153.80 NGF
- Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France sera scellée, conformément aux dispositions de l'article 10, à proximité du déversoir

Les vannes sont disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps. La vanne de chasse est constituée par une vanne plate de 128 cm de large située en rive gauche. La vanne de tête d'isolement du canal est une vanne plate. Une sonde commande un système de régulation de niveau qui maintient en permanence la cote d'exploitation au niveau de la prise d'eau et ainsi, assure l'écoulement du débit réservé par à la fois une échancrure sur le seuil du barrage équipé d'un système de dévalaison (**360 l/s**) et la passe à poissons, système de montaison (**480 l/s**).

#### Article 8

##### Canaux de décharge et de fuite

Le canal de fuite d'environ 10m est disposé à la sortie de l'usine et permet de restituer l'eau dans l'Auvézère.

#### Article 9

##### Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après:

##### a. Dispositions relatives à la pratique de sports nautiques :

La mise en place d'aménagements de débarquement et embarquement, situés en amont et aval immédiat du barrage de Marvit doit être étudiée par la SHEMA, en concertation avec les propriétaires riverains, la Fédération Départementale de Sports Nautiques, les communes et communautés de communes concernées, le service sport du conseil général, la DDT et la DDCSPP (service jeunesse et sport) dans les 2 ans suivants la signature du présent arrêté.

Si ces aménagements peuvent être mis en place (sous réserve : maîtrise foncière, sécurité des usagers et pratiquants..), ils seront réalisés par la SHEMA et en accord après concertation ou partenariat avec les propriétaires riverains, la Fédération Départementale de Sports Nautiques, les communes et la communauté de communes concernées, le service sport du conseil général, la DDT et la DDCSPP (service jeunesse et sport).

En tout état de cause un panneautage type « EDF » est installé informant les usagers et pratiquants des dangers, notamment les « montées et lâchures des eaux » et des conditions de passage en phase chantier puis en phase exploitation en amont et aval du barrage.

b. Dispositions pour compenser les atteintes de la présence et du fonctionnement de l'ouvrage à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique : dispositif de franchissement piscicole de montaison type passe à poissons en rive droite ou rive gauche et ouvrage de dévalaison au barrage. La **communication des plans et éléments de calculs est établi** conformément à l'article 22 du présent arrêté.

3. Dispositifs mis en place par la SHEMA pour protéger la faune terrestre en phase travaux et exploitation :

c.1 - présence de la loutre : elle doit être vérifiée avant travaux et si présence sur site ou aux abords immédiats, des mesures doivent être prises, notamment par l'adaptation et la modification du planning des travaux.

c.2 - présence de chiroptères : elle doit être vérifiée dans les bâtiments actuels à détruire, les visites seront faites par un spécialiste avant travaux en juin/juillet (reproduction) ou janvier/février (hivernage) et si présence constatée des mesures doivent être prises notamment par l'adaptation et la modification du planning des travaux.

#### Article 10

##### **Repère**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation de la retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

#### Article 11

##### **Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 7, 9 et 10, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L 214-8 du code de l'environnement.

#### Article 12

##### **Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues, et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Article 13

##### Chasses de dégravage

##### **Objet :**

L'exploitant peut lors d'épisodes de fortes eaux et de déversement du barrage pratiquer des chasses de dégravage conformément aux dispositions et conditions suivantes fixant : intensité, débit du cours d'eau au-dessus duquel la chasse peut être réalisée, abaissement du plan d'eau, périodes pendant lesquelles les chasses ne peuvent être réalisées, programme de suivi de l'opération, notamment sur la qualité des eaux et sur l'envasement de la rivière en aval ; qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération. Cette procédure ci-dessous précise les actions à réaliser avant, pendant et après toute opération de lâcher d'eau à l'aval de la prise d'eau de la centrale de Marvit. Cette procédure est applicable en fonctionnement normal de l'installation.

### Rôle de la chasse :

La chasse de dégravement permet d'éliminer :

1. les matériaux de charriage qui peuvent combler la prise d'eau
2. les végétaux qui s'accumulent au niveau du plan des pré-grilles
3. les matériaux de charriage qui peuvent combler la retenue, dans le but d'assurer un transit sédimentaire suffisant

### Conditions :

L'opération de chasse est mise en œuvre plusieurs fois par an pour maintenir l'installation en condition opérationnelle. Elle est effectuée suite à constatation de dysfonctionnement de la prise d'eau.

Les opérations d'ouverture de la vanne de chasse pourront avoir lieu aux conditions de débit suivantes :

- hors période de fraie, elle pourra être manœuvrée dès que le débit atteint **8m<sup>3</sup>/s**,
- en période de fraie, elle pourra être manœuvrée dès que le débit atteint **30m<sup>3</sup>/s**.

Des opérations de chasse pourront être mises en œuvre une à deux fois par an pour maintenir la retenue dans un état tel qu'un transit sédimentaire suffisant soit assuré. Ces opérations de remobilisation sédimentaire ne pourront s'effectuer qu'en fin de période à débits soutenus. Dans cette hypothèse, le permissionnaire sera autorisé à abaisser ponctuellement le plan d'eau, jusqu'au niveau **151.8 m NGF**. Cette opération se tiendra hors période de crue.

### Mode opératoire :

Arrêt de la centrale

Ouverture de la vanne rive gauche

Procéder à un lâcher d'eau d'avertissement

Régler l'ouverture de la vanne pour effectuer la chasse

Laisser l'installation en l'état jusqu'à ce que la prise soit dégagée.

Fermeture de la vanne

- Fermer progressivement la vanne pour ramener à la valeur du débit réservé.
- Laisser l'installation en l'état afin de parfaire le dégagement de la prise
- Fermeture complète de la vanne

Redémarrage de la centrale

### Surveillance pendant l'opération :

L'exploitant ou son représentant et gestionnaire est présent sur le site lors des phases d'abaissement et de remontée du plan d'eau.

### Suivi :

L'exploitant tient à jour les manœuvres réalisées dans le cadre du présent document en indiquant :

- la date et l'heure de début et de fin de chaque opération,
- les problèmes éventuellement rencontrés,
- les dispositions particulières mises en œuvre.

Ces informations sont tenues à disposition des autorités. Un suivi particulier sera apporté aux opérations de remobilisation sédimentaire sur une période de **trois ans**.

## **Article 14 - Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Les vidanges feront l'objet d'un arrêté complémentaire, sans enquête publique au titre de la rubrique 3.2.4.0 qui les soumet à déclaration.

Un dossier déclaratif, à établir conformément à l'article R 214-32, sera transmis pour validation avant travaux, avant le 01 octobre 2014 et 2 mois avant travaux au service en charge de la police de l'eau.

Ce dossier (rubrique 3.2.4.0) précisera les conditions de la vidange : époques prévues, mode de déclaration des dates précises, durée de la vidange, vitesses d'abaissement du plan d'eau, débits de la rivière permettant cette opération, dispositifs éventuels de batardeau amont dans la retenue, ou aval dans la rivière, pour en limiter les effets, programme de suivi de l'opération notamment sur la qualité des eaux et l'envasement de la rivière en aval, qualité minimale de l'eau restituée impliquant une suspension ou un arrêt de l'opération, etc.

## Article 15

### Manœuvres relatives à la navigation

NEANT

## Article 16

### Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturelle, notamment en considération des articles L 215-14, L 215-15 et L 215-16 du Code de l'environnement ;

## Article 17

### Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## Article 18 -

### Entretien des installations et obligations relatives à l'exploitation et à la surveillance d'un barrage de classe D

L'ensemble des installations et ouvrages hydrauliques de Marvit doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage et des ouvrages hydrauliques conformément à l'arrêté ministériel du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

L'exploitant du barrage surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances ; il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Une visite technique approfondie de l'ouvrage est réalisée au moins une fois tous les dix ans. La première visite aura lieu au plus tard le 31 décembre 2014.

## Article 19

### Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident et mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine, objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée. Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## Article 20

### Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 21

### Occupation du domaine public

NEANT (les ouvrages de la centrale de Marvit se situent sur le domaine privé).

**Communication des plans et éléments de calculs des ouvrages à établir –**

Les plans des ouvrages à établir devront être visés dans les formes prévues aux articles R. 214-71 à R. 214-84.

A ce titre, un dossier comportant les études et projet suivants, sera transmis pour validation 2 mois avant travaux et avant le 01 octobre 2014 au service en charge de la police de l'eau.

1) Etude et ouvrages circulation piscicole :

- concernant la montaison , étude et proposition d'un dispositif de franchissement piscicole. Ce dispositif doit être attractif, adapté au site et fonctionnel en tout temps pour la majorité des espèces migratrices peuplant le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier la truite et l'anguille.
- concernant la dévalaison : la centrale sera équipée d'une grille de protection dont l'entrefer sera de deux centimètres. Le type d'exutoire(s) de dévalaison et son positionnement seront étudiés et un dispositif permettant la dévalaison des poissons sera proposé. Le dispositif proposé tiendra compte des espèces présentes sur le cours d'eau à ce niveau de l'axe, en particulier la truite et l'anguille.

2) Etude et éléments de calculs hydrauliques

- confirmant et assurant la répartition et le contrôle des débits entrant, notamment le débit minimum réservé en permanence au tronçon court circuité et l'alimentation des dispositifs de montaison et dévalaison.

3) Etude d'aménagement des postes d'embarquement et de débarquement des canoës à fournir dans les deux ans à l'issue de la mise en service.

4) Dossier précisant la phase chantier

Ce dossier est soumis à procédure loi sur l'eau et les milieux aquatiques LEMA, au titre des articles L 214-3 et doit faire l'objet d'un dossier à établir conformément à l'article R 214-32 selon le régime fixé par la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement. La rubrique 3150 s'y applique. Par ce dossier les précisions suivantes sont notamment apportées :

- consistance, nature et les modalités des travaux et aménagements de restauration ainsi que les incidences eaux et milieux aquatique, les mesures correctrices et compensatoires,
- les mesures de préservation et de surveillance lors du chantier

**Exécution des travaux. - Récolement. - Contrôles**

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet. Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation. Les travaux devront être terminés dans un délai de 24 mois à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R 214-78 du code de l'environnement. A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usiner ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Mise en service de l'installation**

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

## Article 25 -

### Réserves en force

- Sans objet, en application de la Loi de Finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006. -

## Article 26

### Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L 211 – 3 (II - 1o) et L 214 – 4 (II) du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement

## Article 27

### Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L 211 – 1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus à ses articles L 211–3 (II-1o) et L 214–4 (II), le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

## Article 28

### Cession de l'autorisation, changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet, qui, dans les deux mois de cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé. La notification devra comporter une note précisant les capacités techniques et financières du repreneur et justifiant qu'il remplit les conditions de nationalité prescrites par l'article 26 de la loi du 16 octobre 1919 et l'article 1er du décret no 75414 du 12 mai 1970. Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

## Article 29

### Redevance domaniale

NEANT (rivière non domaniale)

## Article 30

### Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation-Cessation de l'exploitation. - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L 216-1 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

## Article 31

### Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

#### Article 32:

##### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### Article 33

##### **Publication**

Le présent arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Génis. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie de la commune de Génis, siège de l'opération. Ce même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du permissionnaire.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la DDT de Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

#### Article 34

##### **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le maire de la commune de Génis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Hydraulique d'études et de Missions d'Assistance (SHEMA), permissionnaire. Copie en sera également adressée au service chargé de l'électricité.

A Périgueux, le

Le Préfet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014206-0004**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 25 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

arrêté dérogation manoeuvre vannes et  
empellement - moulin de Losse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté autorisant la manœuvre de vannes et des  
empellements en dérogation à l'arrêté préfectoral n°  
2014168-0008 du 25 juin 2014

Arrêté dérogation 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 210-1, L 214-18 et R 436-12,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté cadre de gestion de crise sécheresse du département de la Dordogne n° 120809 du 09 juillet 2012 et notamment son article 5,

VU l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département,

VU la demande présentée le 8 juillet 2014 par monsieur Christophe MILON, gérant de la SARL **Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu**, propriétaire de l'**usine hydroélectrique de Losse**, pour obtenir l'autorisation de manœuvrer les vannes de la micro-centrale hydroélectrique de Losse située sur la commune de Terrasson-Lavilledieu, sur le cours d'eau non domanial **la Vézère, pour procéder à l'abaissement de la retenue durant les travaux sur les piles du Pont Vieux**,

CONSIDERANT que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté,

CONSIDERANT que les dispositions du présent arrêté et le respect des prescriptions ont pour objet de préserver le milieu aquatique,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** La SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Losse, siège social : Moulin de Losse – 24120 Terrasson-Lavilledieu, est autorisée à déroger à l'arrêté préfectoral numéro 2014168-0008 du 25 juin 2014 imposant des mesures de restriction de prélèvement d'eau et interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau non domaniaux du département.

**Article 2 :** Afin de procéder à l'abaissement de la retenue durant les travaux sur les piles du Pont Vieux, la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Losse, est autorisée à manœuvrer les vannes et à abaisser le niveau de la retenue de 80 centimètres à 1,50 mètres par rapport au niveau légal des eaux qui est fixé à 82,08 NGF.

#### **Article 3 : Prescriptions à respecter**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. la manœuvre d'abaissement de la retenue est surveillée de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. la dérogation est délivrée du **1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre 2014** ;

3. la gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'ONEMA et la DDT (police de l'eau) seront prévenus au moins huit jours à l'avance de la date de début d'abaissement de la retenue ;
4. en cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés ;
5. l'abaissement de la retenue doit laisser subsister en permanence dans le cours d'eau un débit garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement ;
6. toutes les mesures de préservation de la faune piscicole devront être prises ; il peut notamment être procédé, à ses frais, à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles qui peuplent les eaux.

**Article 4 :** Ces manœuvres sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

**Article 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de Terrasson-Lavilledieu et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Terrasson-Lavilledieu.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le maire de Terrasson-Lavilledieu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Christophe MILON, gérant de la SARL Energie Verte de Terrasson-Lavilledieu, propriétaire de l'usine hydroélectrique de Lossé et dont copie sera adressée au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et à la fédération départementale de pêche et de pisciculture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 25 juillet 2014

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014210-0009**

**signé par  
le Préfet**

**le 29 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation de la modification  
du plan de prévention du risque inondation sur  
la commune de Castelnau la Chapelle

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014210-0009  
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud La Chapelle ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Castelnaud La Chapelle et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Castelnaud La Chapelle ;

VU le registre de mise à disposition du public ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CASTELNAUD LA CHAPELLE est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Castelnaud La Chapelle est abrogé ( car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement, les cartes des aléas et des enjeux et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Castelnaud La Chapelle ,
- à la préfecture ( SIDPC ),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Castelnaud La Chapelle pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Castelnaud La Chapelle par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Castelnaud La Chapelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le

29 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014210-0010**

**signé par  
le Préfet**

**le 29 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant approbation de la modification  
du plan de prévention du risque inondation sur  
la commune de Carsac- Aillac

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
SEER- RDPF  
Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Tél : 0553455666

Arrêté n° 2014210-0010  
portant approbation de la modification du plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de CARSAC-AILLAC

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application;

VU la loi du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation de la commune de Carsac-Aillac ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2014 prescrivant la modification du plan de prévention du risque inondation de la commune de Carsac-Aillac et fixant les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification;

VU l'avis de la commune de Carsac-Aillac;

VU le registre de mise à disposition du public ;

VU le projet établi par le directeur départemental des territoires;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne;

Arrête

**Article 1 -** Le plan de prévention du risque inondation de la commune de CARSAC-AILLAC est modifié.

L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur la commune de Carsac-Aillac est abrogé ( car intégré au présent arrêté).

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- une note de présentation de la modification,
- un plan de zonage modifié,
- les cartes des hauteurs d'eau, vitesse et aléas modifiées

ainsi que les pièces non modifiées du dossier initial à savoir le rapport de présentation, le règlement et le bilan de la concertation.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de Carsac-Aillac,
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale des territoires à Périgueux (SEER- RDPF) et au service territorial du Périgord Noir à Sarlat.

**Article 2** - Le plan de prévention du risque inondation vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L 562-4 du code de l'environnement.

Il sera annexé au plan local d'urbanisme de la commune, si celle-ci en est dotée, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDT. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de Carsac-Aillac pendant un mois au minimum.

**Article 4** - Toute personne ayant un intérêt à agir peut exercer un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté approuvant le PPR. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le ministre de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

**Article 5** - Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le maire de la commune de Carsac-Aillac par les soins du directeur départemental des territoires.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, M. le maire de la commune de Carsac-Aillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 29 JUIL. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014211-0002**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 30 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat Général**

Arrêté portant autorisation de prélèvement en  
eau souterraine - SCEA LA CALIFORNIE



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau environnement risques  
Police de l'eau et des milieux aquatiques

N° CASCADE : 24-2013-00102

Arrêté portant autorisation de **prélèvement en eau souterraine** au titre de l'article L 214-3 et des rubriques 1.1.2.0. et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement

Arrêté n° 2014211-0002  
Du 30/07/2015

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,  
VU le décret 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux,  
VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2004 définissant les communes incluses dans la zone de répartition,  
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour Garonne,  
VU le récépissé de déclaration du 10 novembre 2011, portant régularisation du forage,  
VU la demande, présentée le 2 octobre 2013 par monsieur **Daniel SAUVAITRE**, en tant que représentant de la **SCEA LA CALIFORNIE**, enregistrée sous le n° 24-2013-00102, en vue de déclarer un prélèvement d'eau souterraine en forage, dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative des eaux sont établies, et d'autoriser les installations, ouvrages, travaux et aménagements au titre de la loi sur l'eau,  
VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 ayant prescrit l'ouverture de l'enquête publique du 19 mars au 19 avril 2014, portant sur la commune de GRUN-BORDAS, et celui du 4 mars 2014 prolongeant cette même enquête d'une semaine,  
VU l'avis favorable de l'autorité environnementale en date du 25 novembre 2013,  
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2014,  
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 19 juin 2014  
**CONSIDERANT** que le déclarant sollicité par courrier en date du 20 juin 2014 n'a pas émis d'observation,  
**CONSIDERANT** la demande de monsieur Daniel SAUVAITRE, en tant que représentant de la SCEA LA CALIFORNIE, pour l'exploitation d'un forage dans les formations des calcaires et sables du turonien coniacien captif nord aquitain, à une profondeur de 397 m, à un débit d'exploitation maximum de 35 m<sup>3</sup>/h, pour un volume maximal annuel de 125 000 m<sup>3</sup>, au lieu dit « La Vernide », parcelle cadastrée B 469 c, sur la commune de GRUN-BORDAS,  
**CONSIDERANT** que l'activité envisagée est compatible avec le SDAGE,  
**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

LA SCEA LA CALIFORNIE, dont le siège est situé au lieu-dit « La Vernide », à GRUN-BORDAS est autorisée en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à exploiter un forage dans les formations des calcaires et sables du turonien coniacien captif nord aquitain, à une profondeur de 397 m, à un débit d'exploitation maximum de 35 m<sup>3</sup>/h, pour un volume maximal annuel de 125 000 m<sup>3</sup>, au lieu dit « La Vernide », parcelle cadastrée B 469 c, sur la commune de GRUN-BORDAS.

La présente autorisation est délivrée au titre des rubriques :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	DECLARATION	11/09/2003
1.3.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu aux articles L214-9 et L216-7 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h	AUTORISATION	11/09/2003

L'ouvrage a les caractéristiques suivantes :

Commune	GRUN-BORDAS
Lieu-dit	La Vernide
Parcelle	B 469 c
Coordonnées Lambert 93	X = 513 714 m, Y = 6 440 231 m, Z = 187 m NGF
Code BSS	07828X0027/F
Masse d'Eau	FRFG073 : Calcaires et sables du Turonien Coniacien captif nord aquitain
Profondeur (m)	397
Débit d'exploitation (m <sup>3</sup> /h)	35
Volume annuel (m <sup>3</sup> )	125 000

### **ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DE L'OUVRAGE**

Le présent arrêté a pour objet la régularisation administrative d'un forage créé en 1990 et exploité depuis 2001 par la SCEA LA CALIFORNIE suite à un changement de propriétaire. L'ouvrage devra être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

### **ARTICLE 3 : SUIVI DE L'ACTIVITE DE L'OUVRAGE**

L'installation sera équipée d'un compteur des volumes prélevés d'un modèle homologué. Le permissionnaire tient à la disposition des agents chargés de la police de l'eau, le fichier de l'ensemble des relevés qui sont effectués à un rythme au moins bi-mensuel en période d'utilisation.

L'exploitant est tenu de noter, mois par mois, sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- 1° Les volumes prélevés ;
- 2° Le nombre d'heures de pompage ;
- 3° L'usage et les conditions d'utilisation ;
- 4° Les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater ;
- 5° Le niveau piézométrique pendant la période d'exploitation ;
- 6° Les changements constatés dans le régime des eaux ;
- 7° Les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

L'exploitant est tenu d'en faciliter l'accès en tout temps aux agents de la police de l'eau chargés du contrôle et de donner à ceux-ci communication du registre.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE**

Les prescriptions du présent arrêté, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception, le dimensionnement et les dispositions techniques des ouvrages que leur exécution et leur entretien ultérieur.

### **ARTICLE 5 : PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU**

Afin d'assurer la protection de la ressource en eau, les conditions d'exploitation de ce forage devront respecter strictement la réglementation.

Toutes les précautions devront être prises pour le préserver de tout déversement accidentel de substances polluantes et de toute pollution par les eaux superficielles.

La tête de forage devra être protégée par un couvercle parfaitement étanche.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements.

#### **ARTICLE 6 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

À sa propre initiative ou à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques. Ces arrêtés peuvent :

- soit fixer des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, et qui pourront éventuellement priver le permissionnaire d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages du présent arrêté,
- soit atténuer des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Dans ces deux cas, le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement quelconque si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des prescriptions complémentaires ou des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : DUREE DE VALIDITE**

L'autorisation est donnée pour une durée de quinze ans (15 ans).

#### **ARTICLE 8 : MODALITE DE RENOUVELLEMENT**

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, la demande de renouvellement est à adresser au préfet dans un délai d'un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comprend l'arrêté d'autorisation, la mise à jour des informations et les modifications envisagées.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale, à l'exception de l'enquête publique et de l'avis du conseil municipal de la commune concernée.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE**

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier au dossier demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage de l'installation.

#### **ARTICLE 11 : CESSATION D'ACTIVITE**

En application de la loi sur l'eau et de ses décrets d'application, la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit. Dans le cas d'une cessation définitive d'exploitation du forage, celui-ci devra être comblé dans les règles de l'art, conformément à l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

#### **ARTICLE 12 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 13 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée dans la mairie de GRUN-BORDAS, où s'est déroulée l'enquête publique et sera affichée pendant une durée minimum d'un mois, un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le dossier déposé pour la présente autorisation sera tenu à la disposition du public pendant une durée minimum d'un mois dans la mairie de GRUN-BORDAS.

#### **ARTICLE 14 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de GRUN-BORDAS, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'ONEMA et à la SCEA LA CALIFORNIE, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 30 JUL. 2014  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014217-0004**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance et Animation des Territoires**

Arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile : auto école LA CLAUTRE à Périgueux



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

**ARRETE n°2014 217-0004**  
**PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN**  
**ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°090918 du 4 juin 2009 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 6 place de la Clautre à Périgueux (24000), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE LA CLAUTRE**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 6 place de la Clautre à Périgueux (24000), reçue le 1er avril 2014, présentée par Monsieur Jean-Marie CRESSON et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 26 juin 2014,

- SUR la proposition de Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 6 place de la Clautre à Périgueux (24000), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE LA CLAUTRE**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E0402404510**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Monsieur Jean-Marie CRESSON, né le 7 juillet 1973 à Périgueux (24), pour l'enseignement des catégories:

- B,
- AAC
- AM, A1, A2, A.

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral n°090918 du 4 juin 2009, est abrogé.

**ARTICLE 6:**

Le maire de Périgueux, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Monsieur Jean-Marie CRESSON.

Fait à Périgueux, le **- 5 AOUT 2014**

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014217-0005**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant renouvellement d'une autorisation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile pour auto école PERIGORD CONDUITE à Piégut Pluviers 24360



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n°2014 217 - 0005  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°090915 du 4 juin 2009 portant renouvellement, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 21 rue de la libération à Piégut-Pluviers (24360), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE PERIGORD CONDUITE** »,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 21 rue de la libération à Piégut-Pluviers (24360), reçue le 25 juin 2014, présentée par Madame Sylvie LEGO et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 26 juin 2014,

- **SUR** la proposition de Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 21 rue de la libération à Piégut-Pluviers (24360), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE PERIGORD CONDUITE**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404750**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Sylvie LEGO, née le 31 mai 1968 à St Junien (87), pour l'enseignement des catégories:

- **B,**
- **AAC.**

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral n°090915 du 4 juin 2009, est abrogé.

**ARTICLE 6:**

Le maire de Piégut-Pluviers, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame Sylvie LEGO.

Fait à Périgueux, le **- 5 AOUT 2014**  
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014217-0006**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Connaissance et Animation des Territoires**

arrêté portant renouvellement d'une  
autorisation d'exploitation d'un établissement  
d'enseignement de la conduite automobile :  
Auto école MARIE CLAIRE à Terrasson  
Lavilledieu 24120



LE PREFET DE DORDOGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
CELLULE EDUCATION ROUTIERE

ARRETE n°2014 217-0006  
PORTANT RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le code de la route, et notamment les articles, L 213-1 à L 213-8 et R 213-1, R 213-2, R 213-5, R 213-6,
- **VU** l'arrêté du 5 mars 1991 modifié de Monsieur le Ministre de l'équipement, des transports et du logement relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 25 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté du 10 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire,
- **VU** l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°090914 du 4 juin 2009 portant création, pour une durée de 5 ans, de l'autorisation d'exploitation du local situé 1 rue Jean Rouby à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE MARIE-CLAIRE**»,
- **VU** la demande de renouvellement de l'agrément du local d'enseignement de la conduite situé 1 rue Jean Rouby à Terrasson Lavilledieu (24120), reçue le 17 avril 2014, présentée par Madame Marie-Claire BIALLAIS et la justification du suivi d'un stage de réactualisation des connaissances,
- **VU** l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière, formation enseignement de la conduite et de la sécurité routière, du 26 juin 2014,

- SUR la proposition de Monsieur Jean-Philippe PIQUEMAL, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,

**- ARRETE -**

**ARTICLE 1er :**

Le local situé 1 rue Jean Rouby à TERRASSON LAVILLEDIEU (24120), portant la raison sociale «**AUTO ECOLE MARIE-CLAIRE**», est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° **E1102404760**.

La capacité d'accueil de cet établissement est fixée à 19 personnes maximum.

**ARTICLE 2 :**

Cette autorisation est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Marie-Claire BIALLAIS, née le 7 août 1960 à St Omer (62), pour l'enseignement des catégories:

- B,
- AAC
- AM, A1, A2, A.

**ARTICLE 3:**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 5:** L'arrêté préfectoral n°090914 du 4 juin 2009, est abrogé.

**ARTICLE 6:**

Le maire de Terrasson Lavilledieu, le directeur départemental de la sécurité publique de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié à Madame Marie-Claire BIALLAIS.

Fait à Périgueux, le **5 AOÛT 2014**  
Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires

  
Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014217-0014**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac.

Arrêté préfectoral n° 2014217-0014

**portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Bergerac**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Une commission spécifique est créée pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** La commission sera présidée par le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

**Article 3 :** Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Daniel GARRIGUE, maire de la commune de Bergerac, ou son représentant
- Monsieur Dominique ROUSSEAU, Président de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise,

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Monsieur Serge MARCILLY, directeur, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne » :

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant.

SA « Périgordia Habitat »

- Monsieur Pascal HILLAIRET, directeur, ou son représentant.

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant.

ASD

- Madame Anne POULAIN, directrice adjointe ou son représentant.

SAFED

- Madame Marie-Christine FOUERAL, directrice ou son représentant.

**Article 4 :** Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

**Article 5 :** Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

**Article 6 :** Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le 05 AOÛT 2014

Le Préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Adresse postale : Les Services de l'État – Cité administrative – DDT – SUFIC – 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

2



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014217-0015**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de CHANCELADE.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2014217-0015

**portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Chancelade**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'art L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

### ARRETE

**Article 1er :** Une commission spécifique est créée pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** La commission sera présidée par le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

**Article 3 :** Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Michel TESTUT, maire de la commune de Chancelade, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Monsieur Serge MARCILLY, directeur ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne » :

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant.

SA « Périgordia Habitat »

- Monsieur Pascal HILLAIRET, directeur ou son représentant.

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant.

ASD

- Madame Anne POULAIN, directrice adjointe ou son représentant.

SAFED

- Madame Marie-Christine FOU DRAL, directrice ou son représentant.

**Article 4 :** Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

**Article 5 :** Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

**Article 6 :** Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le

05 AOUT 2014

Le Préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Adresse postale : Les Services de l'État - Cité administrative - DDT - SUHC - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

2



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014217-0016**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 05 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de TRÉLISSAC.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté préfectoral n° 2014217-0016

**portant création de la commission chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation de logements sociaux sur la commune de Trélissac**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.302-9-1-1 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et notamment l'article 55 ;

VU la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU l'instruction du Gouvernement relative à l'application du titre II de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et à la procédure de constat de carence au titre de la période triennale 2011-2013 ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

#### ARRETE

**Article 1er :** Une commission spécifique est créée pour les communes n'ayant pas respecté la totalité de leur objectif triennal. Cette commission est chargée d'examiner les difficultés rencontrées par la commune l'ayant empêchée de remplir la totalité de ses objectifs, d'analyser les possibilités et les projets de réalisation de logements sociaux sur le territoire de la commune, de définir des solutions permettant d'atteindre ces objectifs, d'émettre un avis sur la majoration des pénalités prévue à l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2 :** La commission sera présidée par le Préfet de la Dordogne ou son représentant.

**Article 3 :** Elle est composée des membres ci-après :

- Monsieur Francis COLBAC, maire de la commune de Trélissac, ou son représentant
- Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux,

Des représentants des bailleurs sociaux présents sur le territoire :

Office public d'habitat de Dordogne - « Dordogne Habitat » :

- Monsieur Serge MARCILLY, directeur, ou son représentant.

S.A. d'HLM « Clairsienne » :

- Monsieur Daniel PALMARO, directeur ou son représentant.

SA « Périgordia Habitat »

- Monsieur Pascal HILLAIRET, directeur ou son représentant.

Des représentants des associations agréées œuvrant en faveur de l'insertion et du logement dans le département :

APARE

- Madame Nadine SPETTINAGEL, directrice ou son représentant.

ASD

- Madame Anne POULAIN, directrice adjointe ou son représentant.

SAFED

- Madame Marie-Christine FOU DRAL, directrice ou son représentant.

**Article 4 :** Le Préfet, en sa qualité de Président met un terme aux activités de la commission lorsqu'il estime que le travail produit est conforme aux intérêts de la commune concernée.

**Article 5 :** Si la commission parvient à déterminer des possibilités de réalisation de logements sociaux correspondant à l'objectif triennal passé sur le territoire de la commune, elle peut recommander l'élaboration, pour la prochaine période triennale, d'un échéancier de réalisations de logements sociaux permettant, sans préjudice des obligations fixées au titre de la prochaine période triennale, de rattraper le retard accumulé au cours de la période triennale échue.

**Article 6 :** Si la commission parvient à la conclusion que la commune ne pouvait, pour des raisons objectives, respecter son obligation triennale, elle saisit, avec l'accord du maire concerné, une commission nationale placée auprès du ministre chargé du logement.

**Article 7 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des territoires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Périgueux, le **05 AOUT 2014**

Le Préfet de la Dordogne,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

Adresse postale : Les Services de l'État - Cité administrative - DDT - SUHC - 24024 PERIGUEUX CEDEX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Adresse physique : DDT - 16 rue du 26ième RI - 24016 PERIGUEUX CEDEX

2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesure de restriction de prélèvements d'eau

n°  
du

2014-02

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

Considérant que les stations des sous bassin du Caudeau, de la Louyre et de l'Enéa ont atteint le seuil d'alerte,

Considérant que la station du sous-bassin du Céou amont et du Céou aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

### ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré, à compter du **vendredi 8 août 2014 à 8 heures**, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement.

La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

**Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements dans les rivières domaniales DORDOGNE – VEZERE et ISLE.**

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	Néant	
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	Néant	
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	Néant	
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont+ affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	Néant	
	Chironde - Coly	Néant	
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	<b>Alerte renforcée</b>	<b>Annexe n° 8a</b>
	Céou amont	<b>Alerte renforcé</b>	<b>Annexe n° 8b</b>
	Enéa	<b>Alerte</b>	<b>Annexe n° 8c</b>
	Nauze	Néant	
	Borrèze	Néant	
9 Dordogne aval	Dordogne	Néant	
	Caudeau - Louyre	<b>Alerte</b>	<b>Annexe n° 9</b>
	Couze	Néant	
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

**SEUIL D'ALERTE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

**SEUIL D'ALERTE RENFORCEE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

**SEUIL DE CRISE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.
- En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012, pour certaines cultures, des dérogations peuvent être instaurées.

Article 2 : Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

Article 4 : Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2014

Article 5 : En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe et des peines prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac et de Sarlat, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

**BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT**  
**Bassin versant du Céou AMONT –**

**MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune**

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

**Alerte**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Alerte renforcée**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Crise**

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

**Légende**



**Prélèvement autorisé**  
**Prélèvement interdit**

## BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

## Bassin versant du Céou AVAL –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHAPELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit

## BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

## Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 – commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

**La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.**

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

## Sous bassin du Caudeau - Louyre

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CASTANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONTCLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAUREGARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PERIGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS POMPORT QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014223-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 11 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté prescrivant l'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint- Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des  
territoires  
SEER / RDPF  
Cité Administrative  
24016 - Périgueux cedex  
Tél : 05 53 45 56 66

ARRETE n° 2014223-0005

**prescrivant l'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur les communes de Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard.**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et ses décrets d'application,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 19 février 2013 prescrivant le plan de prévention du risque inondation sur cinq communes riveraines du Dropt, à savoir Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2014 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-17 du code de l'environnement ;

VU la décision du tribunal administratif désignant le commissaire enquêteur,

VU le dossier transmis par le directeur départemental des territoires pour le soumettre à l'enquête publique,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne,

**Arrête**

**Article 1er** - Il sera procédé à une enquête publique relative à l'établissement du plan de prévention du risque inondation sur le cours d'eau du Dropt sur les communes d' Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard.

**Article 2** - Cette enquête se déroulera pendant 32 jours pleins et consécutifs du lundi 29 septembre 2014 inclus au jeudi 30 octobre 2014 inclus.

**Article 3** - Monsieur Michel PIERRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, il sera remplacé par Monsieur René COUSY, son suppléant.

**Article 4** - Les dossiers, accompagnés du registre d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture des mairies d'Eymet et de Plaisance, communes sièges des permanences assurées, pour que les habitants et intéressés puissent en prendre connaissance et consigner le cas échéant leurs observations sur les dispositions du plan de prévention du risque inondation des communes concernées.

Les dossiers seront également disponibles aux heures habituelles d'ouverture dans les 3 autres mairies.

De plus, les dossiers d'enquête publique peuvent également être consultés sur le site internet [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr) - rubrique Avis ouverture enquêtes publiques - Autres et consultations.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est le préfet de la Dordogne - Direction départementale des territoires- SEER- Pôle RDPF- Cité administrative- 24024- Périgueux Cedex.

**Article 5** - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

Mairie d'Eymet : - le lundi 29 septembre 2014 de 9 h à 12 h  
- le samedi 18 octobre 2014 de 9 h à 12 h  
- le jeudi 30 octobre 2014 de 14 h à 17 h

Mairie de Plaisance: - le mardi 7 octobre 2014 de 9 h à 12 h

Dans tous les cas, les intéressés auront la faculté de faire parvenir leurs observations à M. le commissaire enquêteur par lettre adressée à son attention en mairies d'Eymet et de Plaisance, communes sièges des permanences assurées.

Ces observations pourront également être adressées par voie Internet au commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : [ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-rgdpf@dordogne.gouv.fr).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête est publié par les communes par voie d'affichage aux lieux habituels et dans les principaux lieux fréquentés du public, et par tout autre procédé efficace de publicité dans les cinq communes concernées.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces mesures de publicité par un certificat des maires qui sera joint aux dossiers d'enquête.

Un avis d'enquête sera également, quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête, inséré dans deux journaux locaux, par les soins de la direction départementale des territoires.

Ces insertions seront répétées une fois dans les huit premiers jours de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un exemplaire des numéros de ces deux journaux.

**Article 6** - Le commissaire enquêteur entend les maires de chacune des cinq communes concernées par la présente enquête publique, une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis de chacun des conseils municipaux concernés.

**Article 7** - Après avoir clos et signé le registre d'enquête, auquel seront annexés, par les soins du commissaire enquêteur les correspondances et les messages reçus, les maires des communes d'Eymet et de Plaisance devront dans les vingt-quatre heures de la clôture de l'enquête, adresser le dossier d'enquête, le registre d'enquête et les pièces annexées au commissaire enquêteur.

Celui-ci, après avoir examiné l'ensemble de ces pièces et avoir entendu toutes personnes qu'il aura jugé utile de consulter, devra donner un avis motivé sur les plans de prévention du risque inondation pour les cinq communes concernées.

Ces avis, ainsi que l'ensemble des pièces, seront transmis ensuite, et dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la direction départementale des territoires (SEER / RDPF).

Une copie du rapport du commissaire enquêteur contenant les conclusions motivées sera déposée dans les mairies des cinq communes concernées. La communication de ce document pourra être faite à toute personne qui en fait la demande. Il pourra en être délivré copie.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, le directeur départemental des territoires, le responsable du pôle sécurité civile, le commissaire enquêteur, Mme et MM. les maires des communes d'Eymet, Plaisance, Razac d'Eymet, Saint-Aubin de Cadelech et Serres et Montguyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 01 AOUT 2014

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général~~

Jean-Marc BASSAGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014224-0004**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Saint-  
Laurent-des-Hommes

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°14/3081

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE SAINT LAURENT DES HOMMES**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,  
**Vu** l'arrêté ministériel en date du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 761417 du 6 août 1976 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de St Laurent des Hommes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral modifié du 6 août 1976 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de St Laurent des Hommes ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** la demande du président de l'ACCA de St Laurent des Hommes ;  
**Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
**Vu** l'avis du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral du 23 juin 2003 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de St Laurent des Hommes est abrogé.

**Article 2 :** Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de St Laurent des Hommes est délimité comme suit :

Lieu-dit	Section	Numéro des parcelles	Surface
Etang de FARGANAUD	OA- ZN	Voir annexe jointe	375 ha 32 a 13 ca
La Faurie Ouest	ZM	Voir annexe jointe	
La Matifargea	OF - OG -ZA	Voir annexe jointe	
Belou	OE - ZS - ZW ZX	Voir annexe jointe	

La superficie totale est de : 375 ha 32 a 13 ca.

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite.

L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur.

L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la DDT.

- À l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.

- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.

- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.

- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.

- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

**Article 5 :** Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 6 :** La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

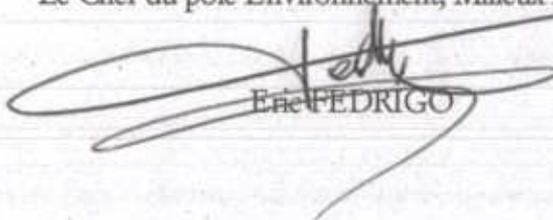
La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de ST LAURENT DES HOMMES, le Président de l'ACCA de ST LAURENT DES HOMMES, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de ST LAURENT DES HOMMES pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 12 août 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,

  
Eric FEDRIGO

Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES

SECTION	NUMERO	SURFACE
	77	490
	79	1407
	89	1444
	90	4274
	91	4326
	144	1299
	145	5905
	150	9988
	151	6834
	152	3263
	153	6195
	154	1633
OA	155	1623
	156	3328
	157	4446
	158	6647
	327	3924
	329	707
	359	2997
	364	1369
	365	2785
	368	1677
	369	1599
	379	1931
	1082	998
	1094	267
1096	683	
1100	313	
1132	165495	
suite et fin OE	182	1627
	184	1282
	185	667
	188	421
	189	425
	191	8
	192	1356
	195	2476
	198	2167
	199	2322
	200	1165
	201	537
	205	328
	206	250
	207	851
	848	1010
	849	18
	852	1205
	853	1221
	882	883
	883	854
884	759	
885	747	
928	364	
929	2126	
930	2197	
931	2184	

SECTION	NUMERO	SURFACE
	932	2243
	941	639
	942	140
	947	103
	948	182
	965	250
	966	769
	967	269
	969	116
	970	203
	975	435
	976	83
suite OE	977	78
	978	486
	979	409
	980	346
	985	260
	986	16
	987	234
	988	72
	999	50
	1000	70
	1001	942
1004	120	
1005	636	
OF	98	2725
	104	1749
	105	1806
	106	4328
	107	14598
	108	14599
	109	14220
	110	17531
	116	9994
	117	47105
	118	3659
	119	2879
	120	6576
	121	6844
	122	21809
124	1967	
125	536	
981	7922	
982	8614	
983	19575	
984	25897	
998	3444	
999	13815	
OG	192	954
	193	1505
	196	1853
	197	1110
	210	2907
	211	770
	212	1068
213	706	

Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES

SECTION	NUMERO	SURFACE
	214	1554
	215	1513
	216	1400
	221	5067
	222	1849
	223	2261
	224	2660
	225	1361
	226	1130
	227	6964
	251	2051
	252	3684
	253	4542
	254	14027
	255	3585
	256	642
	257	622
	261	3414
	262	5993
	263	7443
	264	17868
	273	694
	278	909
	279	1079
	280	1154
	281	2771
	282	1108
suite OG	283	2661
	284	3619
	285	1366
	286	10297
	287	20239
	289	2585
	290	6239
	291	1789
	292	3572
	293	1258
	294	301
	295	1732
	296	13696
	297	4344
	298	11660
	299	1815
	300	3292
	301	3978
	302	4690
	303	4106
	304	697
	305	1034
	306	48734
	307	2068
	308	885
	309	1233
	310	848
	312	6435
	313	3066

SECTION	NUMERO	SURFACE
	314	2237
	315	4135
	316	3702
	317	4278
	318	7231
	319	8389
	320	5878
	321	8893
	322	4228
	323	9550
	324	3560
	325	1314
	326	14952
	327	23491
	511	484
	920	9255
	921	7928
	922	2791
	923	2575
	924	2034
	925	4134
	926	4683
	927	3717
	928	8192
	929	3247
	930	1969
	931	5761
suite OG	932	2057
	933	1865
	934	4027
	935	4135
	936	1720
	937	3047
	938	4876
	939	3603
	940	3115
	941	813
	942	7234
	943	18328
	944	4808
	945	1772
	946	951
	947	1660
	948	1209
	949	2187
	950	1467
	951	6534
	952	1923
	953	2373
	954	2333
	955	3059
	956	1699
	969	5198
	970	3733
	971	4199
	972	19853

Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES

SECTION	NUMERO	SURFACE
	973	7985
	974	7936
	975	3010
	976	7311
	977	2125
	978	2001
	979	2746
	980	2858
	981	9755
	982	1300
	983	1231
	984	3973
	985	3362
	986	2843
	987	2531
	988	2284
	989	2210
	990	3643
	991	1157
	992	6612
suite OG	993	2213
	994	2356
	995	1578
	996	4309
	997	4464
	998	2540
	999	5685
	1000	1100
	1001	908
	1002	1605
	1003	1545
	1004	1911
	1005	4928
	1006	1152
	1007	1174
	1008	1429
	1009	1235
	1010	2220
	1011	2838
	1012	2619
	1013	1047

SECTION	NUMERO	SURFACE
	1014	7510
	1015	2750
	1016	4572
	1021	1552
	1022	1645
	1024	26921
	1025	9774
	1026	20685
	1027	1415
	1028	2400
	1029	9601
	1030	7192
	1031	5773
	1032	15319
	1033	3678
	1034	3423
	1035	1656
	1036	2215
	1037	7841
	1038	1390
suite OG	1039	197
	1040	8054
	1041	5028
	1042	5014
	1043	11185
	1044	1834
	1045	2573
	1046	507
	1047	285
	1048	289
	1049	598
	1051	2507
	1052	4563
	1053	3929
	1054	8251
	1055	7633
	1060	6863
	1061	29339
	1062	2172
	1063	4014
	1064	1967

Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES

SECTION	NUMERO	SURFACE
	1065	1381
	1066	2406
	1067	4227
	1068	943
	1069	16198
	1070	522
	1071	555
	1072	1341
	1073	4757
	1074	6362
	1075	1205
	1076	2621
	1077	2399
	1078	3244
	1079	1829
	1080	16613
	1081	29431
	1083	3651
	1084	1282
	1085	1824
<b>suite OG</b>	1086	4074
	1100	16437
	1101	10958
	1103	555
	1106	13589
	1107	6002
	1123	35810
	1126	471
	1128	593
	1208	6913
	1209	38
	1210	162
	1212	55
	1213	218
	1214	902
	1215	3452
	1216	2835
	1217	6721
	1218	4310
	1219	8872
	1222	24

SECTION	NUMERO	SURFACE
	247	2889
	248	2690
	249	2493
<b>suite et fin OG</b>	250	2627
	228	2209
	217	1140
	1023	10426
	1223	186787
	112	12870
<b>OF</b>	113	1576
	114	1082
	115	22111
	7	304
	8	345
	9	24475
<b>ZA</b>	10	1000
	11	5809
	12	5528
	13	500
	14	36921
	13	7227
	14	6289
<b>ZN</b>	15	40112
	16	17187
	18	9964
<b>ZM</b>	30	
	17	1097
	18	30240
	21	13979
	22	2105
<b>ZS</b>	34	28131
	35	62054
	36	37862
	69	139077
	70	1434
	2	6740
	3	2503
<b>ZW</b>	4	15365
	5	12536
	6	34461
	7	4546

Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES

SECTION	NUMERO	SURFACE
	9	1113
	10	558
	11	244
	15	6701
	16	7108
	18	15956
	20	151444
	24	16564
	25	9883
	26	7850
	28	82321
	29	3764
	30	7558
	31	17871
	32	23762
suite et fin ZW	33	29399
	34	13397
	35	45625
	51	34181
	52	2452
	53	13684
	55	6806
	57	100912
	58	82109
	59	64325
	60	161429
	61	20847
	62	5596
	65	21622
69	2209	
70	17276	
73	3733	
74	15170	
ZX	95	15602
	96	14283
	97	7670
	98	9938
	99	3322
	100	5036
	101	271
104	11489	

SECTION	NUMERO	SURFACE
	105	4865
	107	4288
	112	1611
	113	3400
	114	3557
	115	4427
	118	91
	125	3311
	127	1114
	135	5390
	136	3191
	143	1405
	144	1200
	145	1731
	155	2404
	156	2536
suite ZX	175	6218
	176	2965
	182	488
	183	897
	184	1479
	185	1297
	186	1051
	187	1350
	188	1125
	189	1171
	190	1358
	191	1241
	192	1032
	193	1155
	194	435
	195	
	196	1660
	197	1228
198	2839	
213	1611	
214	5379	
232	2650	
234	319	
239	1540	
241	2107	

**Annexe de l'arrêté n°14/3081 du 12 août 2014 portant modification de la RCFS de l'ACCA de ST  
LAURENT DES HOMMES**

<b>SECTION</b>	<b>NUMERO</b>	<b>SURFACE</b>
	242	7966
	246	895
	248	1053
	249	1095
	252	1567
	253	1540
	254	1526
<b>suite et fin ZX</b>	255	1526
	256	1529
	257	1681
	258	26640
	261	19915
	262	13515
	263	23592
	264	12570
	9999	2608

**Total superficie réserve ACCA ST LAURENT des HOMMES :**

**375 ha 32 a 13 ca**



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014224-0005**

**signé par**  
**DDT - le chef du pôle environnement, milieux naturels**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant modification de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Sarlande

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires  
de la Dordogne  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

N°14/3082

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA RESERVE DE CHASSE  
ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGRÉÉE  
DE SARLANDE**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422-27 et R.422-82 à R.422-91,  
Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 75.1296 du 11 août 1975 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Sarlande ;  
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 1975 délimitant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Sarlande ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;  
Vu la demande du président de l'ACCA de Sarlande ;  
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne ;  
Vu l'avis du directeur départemental des territoires ;

Considérant la nécessité de modifier l'assise de la réserve de chasse et de faune sauvage dans le but d'améliorer la gestion des équilibres biologique et agro-sylvo-cynégétique,

**A R R Ê T É :**

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°09-837 du 29 juillet 2009 délimitant la réserve de l'association communale de chasse agréée de Sarlande est abrogé.

**Article 2 :** Sous réserve des droits des tiers, le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A de St Médard d'Excideuil est délimité comme suit : Voir annexe.

La superficie totale est de : 178 ha 04 a 30 ca.

**Article 3 :** Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps dans les parties classées en réserve. La divagation des chiens et des chats est interdite. L'élimination ou la destruction de sangliers hybrides s'effectuera par les lieutenants de louveterie ou les gardes nationaux conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur. L'exécution d'un plan de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse légal peut toutefois être autorisée sur demande motivée et lorsque celui-ci est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques. Les conditions de son exécution doivent être compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

La destruction des animaux nuisibles peut s'effectuer sur autorisation de la Direction départementale des territoires dans les conditions fixées par l'article R.222-88 du Code de l'Environnement.

**Article 4 :** Afin de favoriser la protection des espèces présentes ainsi que la protection de leur habitat, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble de la réserve :

- En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, l'accès de tout véhicule à moteur est interdit, exception faite des véhicules des ayants droit et des véhicules des Services d'Incendie et de Secours, de la Gendarmerie, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de la DDT.
- À l'exception du propriétaire ou de ses ayant droits, l'accès aux randonneurs pédestres, aux cyclistes et aux cavaliers est possible uniquement sur les chemins balisés prévus à cet effet. Les chiens doivent être tenus en laisse, sous la surveillance de leur maître, et ne pas s'écarter des sentiers balisés.
- En dehors de l'exploitation des parcelles agricoles pour l'élevage, l'introduction d'animaux est interdite.
- L'exploitation forestière est permise en conformité avec les documents de gestion forestière.
- L'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets autres que des résidus végétaux est interdit.
- En dehors de zones prévues spécifiquement à cet effet par les propriétaires, les activités de bivouacs, campings ou caravaning sont interdites.

**Article 5 :** Des panneaux conformes à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 seront apposés aux points d'accès publics des réserves.

**Article 6 :** La réserve est instituée pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera renouvelable par période de cinq ans.

La demande de l'ACCA tendant à mettre fin à cette réserve devra être adressée au Directeur départemental des territoires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant la fin de la période quinquennale.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, le Maire de SARLANDE, le Président de l'ACCA de SARLANDE, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont copie sera adressée à la mairie de SARLANDE pour affichage d'une durée minimale d'un mois.

Périgueux, le 12 août 2014

Pour le Préfet de la Dordogne et par délégation :  
Le Chef du pôle Environnement, Milieux Naturels,



Eric FEDRIGO

numéro parcelle	section	surface
0001	AT	637
0002	AT	391
0003	AT	3933
0004	AT	9731
0005	AT	48779
0006	AT	6795
0009	AT	2175
0010	AT	96
0012	AT	2763
0013	AT	102
0014	AT	5198
0015	AT	490
0016	AT	48
0017	AT	1775
0018	AT	2294
0019	AT	456
0020	AT	543
0021	AT	707
0022	AT	141
0023	AT	4
0024	AT	716
0025	AT	208
0026	AT	112
0027	AT	76
0028	AT	248
0029	AT	367
0030	AT	50
0031	AT	269
0032	AT	80
0033	AT	305
0034	AT	326
0035	AT	245
0036	AT	286
0037	AT	569
0038	AT	947
0039	AT	4588
0040	AT	18
0041	AT	637
0042	AT	1097
0043	AT	3743
0044	AT	1851
0045	AT	1346
0046	AT	532
0048	AT	1031
0050	AT	53
0051	AT	6149
0052	AT	399
0053	AT	1669
0056	AT	43
0057	AT	772
0058	AT	166
0059	AT	475
0060	AT	1963
0061	AT	1503
0062	AT	3105
0063	AT	629

numéro parcelle	section	surface
0064	AT	1019
0065	AT	3391
0066	AT	1444
0067	AT	1034
0071	AT	559
0072	AT	443
0073	AT	551
0074	AT	270
0075	AT	56
0080	AT	777
0081	AT	685
0082	AT	240
0083	AT	24
0084	AT	536
0085	AT	927
0086	AT	884
0087	AT	8075
0089	AT	7754
0090	AT	6382
0091	AT	6075
0092	AT	2063
0093	AT	3064
0094	AT	622
0095	AT	285
0096	AT	674
0097	AT	545
0098	AT	194
0099	AT	299
0100	AT	586
0101	AT	588
0102	AT	756
0103	AT	682
0104	AT	968
0105	AT	522
0106	AT	1387
0107	AT	5377
0108	AT	15738
0109	AT	1401
0110	AT	6239
0111	AT	2476
0112	AT	22911
0114	AT	8569
0115	AT	11639
0116	AT	5032
0117	AT	7378
0118	AT	8009
0119	AT	1938
0120	AT	23778
0121	AT	131
0122	AT	14014
0123	AT	1273
0124	AT	1259
0125	AT	3066
0126	AT	2695
0127	AT	1855
0128	AT	205

numéro parcelle	section	surface
0129	AT	30269
0130	AT	2316
0131	AT	2800
0132	AT	3360
0133	AT	7699
0134	AT	1115
0135	AT	987
0136	AT	6041
0137	AT	4758
0138	AT	2305
0139	AT	5357
0140	AT	490
0141	AT	4574
0142	AT	929
0143	AT	89
0145	AT	2363
0146	AT	6739
0147	AT	21355
0148	AT	8372
0149	AT	12396
0150	AT	1781
0151	AT	18024
0152	AT	6514
0153	AT	3343
0154	AT	337
0155	AT	1256
0157	AT	13
0160	AT	886
0163	AT	480
0164	AT	4175
0165	AT	14549
0166	AT	1797
0167	AT	6791
0168	AT	3596
0169	AT	12065
0170	AT	685
0171	AT	1902
0172	AT	3720
0173	AT	1237
0174	AT	3627
0175	AT	1517
0176	AT	369
0177	AT	358
0178	AT	3648
0179	AT	399
0180	AT	1694
0181	AT	982
0182	AT	771
0183	AT	1603
0186	AT	934
0187	AT	1163
0188	AT	58
0189	AT	7045
0190	AT	1133
0191	AT	16088
0192	AT	14391
0193	AT	7250

numéro parcelle	section	surface
0194	AT	44
0197	AT	1114
0199	AT	171
0202	AT	552
0203	AT	29259
0204	AT	492
0205	AT	321
0206	AT	420
0207	AT	304
0208	AT	7241
0210	AT	1673
0211	AT	2489
0215	AT	479
0223	AT	677
0224	AT	2588
0225	AT	1905
0226	AT	742
0227	AT	1452
0228	AT	8826
0229	AT	1494
0230	AT	1737
0231	AT	1108
0232	AT	434
0234	AT	1117
0235	AT	201
0237	AT	208
0242	AT	241
0243	AT	1680
0244	AT	1453
0245	AT	1231
0246	AT	1029
0247	AT	1119
0248	AT	1451
0249	AT	1251
0252	AT	33
0254	AT	8845
0255	AT	212
0256	AT	927
0257	AT	751
0258	AT	11990
0259	AT	502
0260	AT	10947
0261	AT	354
0262	AT	1215
0263	AT	325
0264	AT	3632
0265	AT	2092
0266	AT	1190
0267	AT	491
0268	AT	4492
0269	AT	15
0270	AT	1397
0271	AT	210
0272	AT	505
0273	AT	83
0274	AT	666
0275	AT	1085

numéro parcelle	section	surface
0276	AT	53
0277	AT	796
0278	AT	723
0279	AT	5351
0280	AT	969
0281	AT	3802
0282	AT	1400
0283	AT	600
0284	AT	153
0285	AT	301
0286	AT	581
0287	AT	211
0288	AT	182
0289	AT	1048
0290	AT	285
0291	AT	168
0292	AT	105
0293	AT	89
0294	AT	150
0295	AT	175
0296	AT	358
0297	AT	109
0298	AT	3654
0299	AT	299
0300	AT	12672

surface section AT

75ha 61a 66ca

numéro parcelle	section	surface
0030	AV	1590
0031	AV	2355
0032	AV	4333
0033	AV	982
0034	AV	807
0035	AV	1820
0036	AV	1737
0037	AV	834
0038	AV	20819
0040	AV	1991
0042	AV	4260
0043	AV	5400
0044	AV	7829
0045	AV	9154
0046	AV	5584
0047	AV	10098
0048	AV	6612
0049	AV	3640
0050	AV	23988
0051	AV	1804
0052	AV	22666
0053	AV	835
0054	AV	24487
0057	AV	5222
0059	AV	3136
0060	AV	1244
0061	AV	8766
0062	AV	10572
0063	AV	7085
0064	AV	2131
0065	AV	18070
0066	AV	18237
0067	AV	5615
0068	AV	4813
0069	AV	11360
0070	AV	9876
0071	AV	2432
0073	AV	3068
0074	AV	20625
0075	AV	10685
0076	AV	14590
0077	AV	2051
0078	AV	8662
0079	AV	1186
0080	AV	6243
0081	AV	8296
0082	AV	1592
0083	AV	44366
0084	AV	7702
0085	AV	26218
0086	AV	12737
0087	AV	53445
0088	AV	4473

numéro parcelle	section	surface
0002	AV	649
0003	AV	303
0004	AV	495
0005	AV	1145
0006	AV	597
0007	AV	817
0008	AV	302
0009	AV	146
0010	AV	150
0011	AV	1010
0012	AV	547
0013	AV	46
0014	AV	665
0015	AV	645
0016	AV	785
0017	AV	139
0018	AV	766
0019	AV	1265
0020	AV	263
0021	AV	379
0022	AV	1878
0023	AV	1050
0024	AV	5366
0025	AV	6990
0026	AV	1523
0027	AV	7550
0028	AV	4616
0029	AV	2041

numéro parcelle	section	surface
0089	AV	2942
0090	AV	2053
0091	AV	23563
0092	AV	5772
0093	AV	4694
0094	AV	1425
0095	AV	3228
0096	AV	1426
0097	AV	23501
0098	AV	2985
0099	AV	4708
0100	AV	2685
0101	AV	116
0104	AV	5102
0105	AV	20823
0106	AV	7326
0107	AV	1469
0108	AV	3070
0109	AV	9661
0110	AV	162
0111	AV	2873
0112	AV	748
0113	AV	845
0114	AV	756
0115	AV	4086
0116	AV	5562
0118	AV	1255
0119	AV	1581
0120	AV	2012
0121	AV	9843
0122	AV	148
0123	AV	1999
0124	AV	1806
0125	AV	1304
0126	AV	3114
0127	AV	40140
0128	AV	898
0130	AV	11467
0131	AV	17593
0132	AV	13004
0133	AV	2053
0134	AV	2668
0135	AV	24947
0136	AV	5212
0137	AV	720
0138	AV	675
0139	AV	1659
0140	AV	1647
0141	AV	2946
0142	AV	1650
0143	AV	45
0144	AV	1363
0145	AV	418
0146	AV	11604
0147	AV	293
0148	AV	1043
0149	AV	29293

numéro parcelle	section	surface
0150	AV	3481
0151	AV	643
0152	AV	1398
0154	AV	3931
0155	AV	8609
0156	AV	9545
0158	AV	39
0159	AV	50
0160	AV	4982
0161	AV	1664
0162	AV	79
0163	AV	171
0164	AV	58
0165	AV	69
0166	AV	449
0167	AV	4006
0168	AV	4140
0169	AV	1686
0170	AV	55374
0171	AV	1950
0172	AV	1636
0173	AV	12230
0174	AV	3457
0175	AV	5460
0176	AV	905
0177	AV	1723
0178	AV	6415
0179	AV	1399
0180	AV	407
0181	AV	7579
0182	AV	3
0183	AV	1769
0184	AV	83
0185	AV	1499

surface section AV

102ha 42a 64ca

Total surface RCFS ACCA SARLANDE :

178 ha 04 a 30 ca



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014224-0007**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 12 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle Environnement, Milieux naturels

ARRETE N° 2014224-0007  
PORTANT AUTORISATION DE PENETRER  
SUR LES PROPRIETES PRIVEES

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-5 ;  
Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;  
Vu la demande du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique en date du 1<sup>er</sup> août 2014 ;  
Considérant que les inventaires naturalistes prévus dans le cadre d'un programme visant à améliorer les connaissances sur des habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire en Aquitaine nécessitent des prospections de terrain sur des propriétés privées ;  
Considérant qu'il importe de faciliter ces inventaires dans le cadre d'une étude sur les habitats de zones tourbeuses et de landes et sur l'espèce *Isoetes boryana*, sur le territoire du département de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

**Article 1 :** Les agents du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBN Sud-Atlantique), ainsi que les personnes mandatées par lui, chargés des opérations d'inventaire et prospections dans le cadre d'une étude visant à améliorer les connaissances sur des habitats et espèces végétales d'intérêt communautaire en Aquitaine, sont autorisés à procéder à toutes les opérations qu'exigent leurs travaux et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations, dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne figurant sur la liste jointe en annexe.

**Article 2 :** Dans le cadre de cette mission, toute personne mandatée par le CBN Sud-Atlantique devra être en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un ordre de mission délivré par cet organisme, qui devront être présentés à toute réquisition.  
Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 (cas de pénétration dans les propriétés closes - notification de passage).

Article 3 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés de ces études aucun trouble ni empêchement.

Article 4 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 : Le présent arrêté devra être communiqué aux maires des communes concernées du département de la Dordogne. Il sera affiché en mairie pendant toute la durée des opérations.

Article 6 : La présente autorisation est valable à compter du 15 août 2014 jusqu'au 31 octobre 2014 inclus.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant les formalités d'affichage et/ou de notification prévues.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, les maires des communes concernées de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique.

Périgueux, le 12 AOUT 2014  
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

## Liste des communes concernées :

RÉGION	DPT	COMMUNES	CODE INSEE
AQUITAINE	24	ABJAT-SUR-BANDIAT	24001
AQUITAINE	24	ANGOISSE	24008
AQUITAINE	24	ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010
AQUITAINE	24	AUGIGNAC	24016
AQUITAINE	24	BEAUPOUYET	24029
AQUITAINE	24	BEAURONNE	24032
AQUITAINE	24	BEAUSSAC	24033
AQUITAINE	24	BELEYMAS	24034
AQUITAINE	24	BERGERAC	24037
AQUITAINE	24	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES	24048
AQUITAINE	24	BOSSET	24051
AQUITAINE	24	BOURGNAC	24059
AQUITAINE	24	BUSSEROLLES	24070
AQUITAINE	24	BUSSIERE-BADIL	24071
AQUITAINE	24	CAMPSEGRET	24077
AQUITAINE	24	CANTILLAC	24079
AQUITAINE	24	CARSAC-DE-GURSON	24083
AQUITAINE	24	CHALAIS	24095
AQUITAINE	24	CHAMPAGNAC-DE-BELAIR	24096
AQUITAINE	24	CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097
AQUITAINE	24	CHAMPEAUX-ET-LA-CHAPELLE-POMMIER	24099
AQUITAINE	24	CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100
AQUITAINE	24	CHAMPS-ROMAIN	24101
AQUITAINE	24	CHANTERAC	24104
AQUITAINE	24	CHENAUD	24118
AQUITAINE	24	CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124
AQUITAINE	24	CONDAT-SUR-TRINCOU	24129
AQUITAINE	24	CONNZAC	24131
AQUITAINE	24	CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134
AQUITAINE	24	DOUCHAPT	24154
AQUITAINE	24	DOUZILLAC	24157
AQUITAINE	24	DUSSAC	24158

AQUITAINE	24	ECHOURNAC	24159
AQUITAINE	24	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161
AQUITAINE	24	ETOUARS	24163
AQUITAINE	24	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165
AQUITAINE	24	EYZERAC	24171
AQUITAINE	24	FESTALEMPS	24178
AQUITAINE	24	FIRBEIX	24180
AQUITAINE	24	FRAISSE	24191
AQUITAINE	24	GENIS	24196
AQUITAINE	24	GINESTET	24197
AQUITAINE	24	GRIGNOLS	24205
AQUITAINE	24	HAUTEFAYE	24209
AQUITAINE	24	ISSAC	24211
AQUITAINE	24	JAURE	24213
AQUITAINE	24	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT	24214
AQUITAINE	24	JUMILHAC-LE-GRAND	24218
AQUITAINE	24	LA CHAPELLE-FAUCHER	24107
AQUITAINE	24	LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111
AQUITAINE	24	LA COQUILLE	24133
AQUITAINE	24	LA FORCE	24222
AQUITAINE	24	LA GONTERIE-BOULOUNEIX	24198
AQUITAINE	24	LA JEMAYE	24216
AQUITAINE	24	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353
AQUITAINE	24	LA ROCHE-CHALAIS	24354
AQUITAINE	24	LAMONZIE-MONTASTRUC	24224
AQUITAINE	24	LAMOTHE-MONTRAVEL	24226
AQUITAINE	24	LANOUAILLE	24227
AQUITAINE	24	LAVEYSSIERE	24233
AQUITAINE	24	LE BOURDEIX	24056
AQUITAINE	24	LE FLEIX	24182
AQUITAINE	24	LE PIZOU	24329
AQUITAINE	24	LEGUILLAC-DE-CERCLES	24235
AQUITAINE	24	LEGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236
AQUITAINE	24	LEMBRAS	24237
AQUITAINE	24	LEMPZOURS	24238
AQUITAINE	24	LES GRAULGES	24203
AQUITAINE	24	LES LECHES	24234

AQUITAINE	24	LUNAS	24246
AQUITAINE	24	LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248
AQUITAINE	24	MANZAC SUR VERN	24251
AQUITAINE	24	MAREUIL	24253
AQUITAINE	24	MAURENS	24259
AQUITAINE	24	MENESPLET	24264
AQUITAINE	24	MENSIGNAC	24266
AQUITAINE	24	MIALET	24269
AQUITAINE	24	MILHAC-DE-NONTRON	24271
AQUITAINE	24	MINZAC	24272
AQUITAINE	24	MONFAUCON	24277
AQUITAINE	24	MONSEC	24283
AQUITAINE	24	MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285
AQUITAINE	24	MONTAZEAU	24288
AQUITAINE	24	MONTCARET	24289
AQUITAINE	24	MONTPEYROUX	24292
AQUITAINE	24	MONTPON-MENESTEROL	24294
AQUITAINE	24	MONTREM	24295
AQUITAINE	24	MOULIN-NEUF	24297
AQUITAINE	24	MUSSIDAN	24299
AQUITAINE	24	NANTHEUIL	24304
AQUITAINE	24	NANTHIAT	24305
AQUITAINE	24	NEUVIC	24309
AQUITAINE	24	NONTRON	24311
AQUITAINE	24	PARCOUL	24316
AQUITAINE	24	PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319
AQUITAINE	24	PAYZAC	24320
AQUITAINE	24	PIEGUT-PLUVIERS	24328
AQUITAINE	24	PONTEYRAUD	24333
AQUITAINE	24	PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT	24335
AQUITAINE	24	PRIGONRIEUX	24340
AQUITAINE	24	PUYMANGOU	24343
AQUITAINE	24	PUYRENIER	24344
AQUITAINE	24	QUEYSSAC	24345
AQUITAINE	24	QUINSAC	24346
AQUITAINE	24	RIBERAC	24352
AQUITAINE	24	RUDEAU-LADOSSE	24221

AQUITAINE	24	SAINT-ANDRE-DE-DOUBLE	24367
AQUITAINE	24	SAINT-AQUILIN	24371
AQUITAINE	24	SAINT-ASTIER	24372
AQUITAINE	24	SAINT-AULAYE	24376
AQUITAINE	24	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE	24380
AQUITAINE	24	SAINT-BARTHELEMY-DE-BUSSIÈRE	24381
AQUITAINE	24	SAINT-CREPIN-DE-RICHEMONT	24391
AQUITAINE	24	SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397
AQUITAINE	24	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394
AQUITAINE	24	SAINT-ESTEPHE	24398
AQUITAINE	24	SAINT-ETIENNE-DE-PUYCORBIER	24399
AQUITAINE	24	SAINT-FELIX-DE-BOURDEILLES	24403
AQUITAINE	24	SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409
AQUITAINE	24	SAINT-FRONT-LA-RIVIERE	24410
AQUITAINE	24	SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411
AQUITAINE	24	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	24413
AQUITAINE	24	SAINT-GERAUD-DE-CORPS	24415
AQUITAINE	24	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	24417
AQUITAINE	24	SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418
AQUITAINE	24	SAINT-GERY	24420
AQUITAINE	24	SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424
AQUITAINE	24	SAINT-JEAN-DE-COLE	24425
AQUITAINE	24	SAINT-JEAN-D'EYRAUD	24427
AQUITAINE	24	SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428
AQUITAINE	24	SAINT-JULIEN-DE-CREMPSE	24431
AQUITAINE	24	SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436
AQUITAINE	24	SAINT-LEON-SUR-L'ISLE	24442
AQUITAINE	24	SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIN-DE-RIBERAC	24455
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457
AQUITAINE	24	SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458
AQUITAINE	24	SAINT-MEARD-DE-GURCON	24461
AQUITAINE	24	SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN	24462

AQUITAINE	24	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL	24463
AQUITAINE	24	SAINT-MESMIN	24464
AQUITAINE	24	SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465
AQUITAINE	24	SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466
AQUITAINE	24	SAINT-PANCRACE	24474
AQUITAINE	24	SAINT-PARDOUX-DE-DRONE	24477
AQUITAINE	24	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE	24479
AQUITAINE	24	SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481
AQUITAINE	24	SAINT-PIERRE-DE-COLE	24485
AQUITAINE	24	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486
AQUITAINE	24	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487
AQUITAINE	24	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES	24489
AQUITAINE	24	SAINT-PRIVAT-DES-PRES	24490
AQUITAINE	24	SAINT-REMY	24494
AQUITAINE	24	SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT	24496
AQUITAINE	24	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE	24498
AQUITAINE	24	SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500
AQUITAINE	24	SAINT SEVERIN D'ESTISSAC	24502
AQUITAINE	24	SAINT-SULPICE-DE-MAREUIL	24503
AQUITAINE	24	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504
AQUITAINE	24	SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505
AQUITAINE	24	SAINT-VINCENT-DE-CONNIZAC	24509
AQUITAINE	24	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511
AQUITAINE	24	SAINT-VIVIEN	24514
AQUITAINE	24	SARLANDE	24519
AQUITAINE	24	SARRAZAC	24522
AQUITAINE	24	SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525
AQUITAINE	24	SAVIGNAC-LEDRIER	24526
AQUITAINE	24	SCEAU-SAINT-ANGEL	24528
AQUITAINE	24	SEGONZAC	24529
AQUITAINE	24	SERVANCHES	24533
AQUITAINE	24	SIORAC-DE-RIBERAC	24537
AQUITAINE	24	SOUDAT	24541
AQUITAINE	24	SOURZAC	24543
AQUITAINE	24	TEYJAT	24548
AQUITAINE	24	THIVIERS	24551
AQUITAINE	24	TOCANE-SAINT-APRE	24553

AQUITAINE	24	VALLEREUIL	24562
AQUITAINE	24	VANXAINS	24564
AQUITAINE	24	VARAIGNES	24565
AQUITAINE	24	VAUNAC	24567
AQUITAINE	24	VIEUX-MAREUIL	24579
AQUITAINE	24	VILLARS	24582
AQUITAINE	24	VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014226-0005**

**signé par  
le Secrétaire Général**

**le 14 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Mesure de restriction de prélèvement d'eau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service Eau Environnement et Risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Mesure de restriction de prélèvements d'eau

N° 2014226-0005  
Du 14 août 2014

2014-03

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012,

Considérant que les stations des sous bassins de la Beune, du Caudeau, de la Louyre et de l'Enéa ont atteint le seuil d'alerte,

Considérant que la station du sous-bassin du Céou amont et du Céou aval ont atteint le seuil d'alerte renforcée,

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau et à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

#### ARRETE

**Article 1 :** Il est instauré, à compter du vendredi 15 août 2014 à 8 heures, diverses mesures de restriction pour les prélèvements d'eau, dans les bassins détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune de situation du point de prélèvement.

La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexe.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements dans les rivières domaniales DORDOGNE – VEZERE et ISLE.

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
1 Tardoire	Tardoire	Néant	
2 Bandiat	Bandiat	Néant	
3 Lizonne	Lizonne	Néant	
	Belle	Néant	
	Pude	Néant	
	Sauvanie	Néant	
4 Dronne	Dronne aval	Néant	
	Dronne amont	Néant	
	Euche	Néant	

N° et Bassin de gestion	Sous-bassin de gestion	Mesures prises	N° Annexe
5 et 6 Isle aval et Isle amont	Isle	Néant	
	Crempse	Néant	
	Vern	Néant	
	Beauronne des Lèches	Néant	
	Beauronne de Saint Vincent	Néant	
	Beauronne de Chancelade	Néant	
	Isle amont+ affluents	Néant	
	Auvézère + affluents	Néant	
	Loue	Néant	
7 Vézère	Vézère	Néant	
	Cern	Néant	
	Beune	Alerte	Annexe n° 7
	Chironde - Coly	Néant	
	Autres affluents	Néant	
8 Dordogne amont	Dordogne	Néant	
	Céou aval	Alerte renforcée	Annexe n° 8a
	Céou amont	Alerte renforcé	Annexe n° 8b
	Enéa	Alerte	Annexe n° 8c
	Nauze	Néant	
	Borrèze	Néant	
	Dordogne	Néant	
9 Dordogne aval	Caudeau - Louyre	Alerte	Annexe n° 9
	Couze	Néant	
	Eyraud	Néant	
10 Dropt	Partie réalimentée	Néant	
	Partie non réalimentée	Néant	
11 Lémance	Lémance	Néant	

**SEUIL D'ALERTE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 1 jour par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

**SEUIL D'ALERTE RENFORCEE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Interdiction des prélèvements 3,5 jours par semaine pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole ;

**SEUIL DE CRISE** : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.
- Interdiction des prélèvements domestiques effectués directement dans les cours d'eau, à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux.

- En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral cadre de gestion de crise « sécheresse » du département de la Dordogne n° 120809 du 9 juillet 2012, pour certaines cultures, des dérogations peuvent être instaurées.

**Article 2 :** Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation opérés dans les :

- cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement,
- sources et fontaines
- canaux ou dérivations de cours d'eau,
- puits ou forages en communication avec la nappe d'accompagnement d'un cours d'eau,
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel.

**Article 3 :** Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- eau potable,
- lutte contre l'incendie,
- abreuvement des animaux
- prélèvements dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement

**Article 4 :** Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées le 31 octobre 2014

**Article 5 :** En application de l'article L 214-18 de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

**Article 6 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** Tout contrevenant est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe et des peines prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac et de Sarlat, le commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée dans chaque commune, à l'emplacement habituel, dès réception.

Fait à Périgueux, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Jean-Marc BASSAGET

## BASSIN DE GESTION n° 7 - VEZERE

## Sous bassin de la BEUNE

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
PEYZAC LE MOUSTIER	AURIAC DU PERIGORD LES EYZIES DE TAYAC-SI- REUIL MEYRALS TURSAC	LA CHAPELLE AUBAREIL SAINT ANDRE D'ALLAS SAINT GENIES TAMNIES	MARCILLAC SAINT QUENTIN MARQUAY SAINT FELIX DE REILLAC ET MORTEMART SARLAT LA CANEDA SERGEAC VALOJOUXX

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

## Bassin versant du Céou AMONT –

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET	SAINT VINCENT LE PALUEL	PROISSANS SAINT CREPIN ET CARLUCET

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé

Prélèvement interdit

## BASSIN DE GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

## Bassin versant du Céou AVAL

MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CENAC ET SAINT JULIEN SAINT LAURENT LA VALLEE VEYRINES DE DOMME	CAMPAGNAC LES QUERCY SAINT POMPONT	CASTELNAUD LA CHA- PELLE DOMME SAINT CYBRANET	DOISSAT DAGLAN

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit

## BASSIN de GESTION N° 8 DORDOGNE AMONT

## Sous bassin : Enéa - Tours d'eau par communes

Groupe 1 - commune	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - commune	Groupe 4 - Commune
SAINT VINCENT LE PALUEL	CARSAC AILLAC PRATS DE CARLUX	PROISSANS	SAINTE NATHALENE

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit

## Bassin de gestion n° 9 - DORDOGNE aval

## Sous bassin du Caudeau – Louyre

## MESURES DE RESTRICTION - Tours d'eau par commune

Groupe 1 - Communes	Groupe 2 - Communes	Groupe 3 - Communes	Groupe 4 - Communes
CAMPSEGRET CREYSSE FOULEIX LAMONZIE MONTASTRUC LEMBRAS MAURENS MAUZAC ET GRAND CAS- TANG SAINT MICHEL DE VILLADEIX SAINTE FOY DE LONGAS VEYRINES DE VERGT	BERGERAC GINESTET SAINT GEORGES DE MONT- CLARD SAINT MARTIN DES COMBES SAINT SAUVEUR CAUSE DE CLERANS CENDRIEUX LIORAC SUR LOUYRE	CLERMONT DE BEAURE- GARD MONTAGNAC LA CREMPSE SAINT AVIT DE VIALARD SAINT MARCEL DU PER- IGORD SAINTE ALVERE	BELEYMAS POMPORT QUEYSSAC SAINT AMAND DE VERGT SAINT JULIEN DE CREMPSE JOURNIAC PRESSIGNAC VICQ SAINT FELIX DE VILLADEIX SAINT LAURENT DES BATONS

La situation est définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral.

## Alerte

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Alerte renforcée

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Crise

	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h	8h-20h	20h-8h
groupe 1														
groupe 2														
groupe 3														
groupe 4														

## Légende



Prélèvement autorisé  
Prélèvement interdit



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014231-0008**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 19 Août 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives aux travaux et aménagements temporaires rendus nécessaires lors de l'installation du plan de grille muni d'exutoires de dévalaison des poissons en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique des Escures, sur la rivière Vézère, commune de Terrasson-Lavilledieu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et risques  
Police de l'eau et des milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration,  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relatives  
aux travaux et aménagements temporaires rendus nécessaires lors de  
l'installation du plan de grille muni d'exutoires de dévalaison des  
poissons en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique des  
Escures, sur la rivière Vézère, commune de Terrasson-Lavilledieu

Arrêté n°2014231-0008

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'article R 436-12 du code de l'environnement, relatif à l'interdiction de pêcher dans les parties de cours d'eau, canaux ou plans d'eau dont le niveau est abaissé artificiellement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne 2010-2015,

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0. (2°) de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne,

Vu le courrier de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne du 18 juin 2009 reconnaissant le caractère de droit fondé en titre du moulin des Escures à Terrasson-Lavilledieu sur la rivière Vézère,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visant les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçu le 24 février 2014 et complété le 22 avril 2014, présenté par la SARL VERDEILLE ET FILS - Route Nationale - 12130 Saint-Geniez-d'Olt, enregistré sous le n° 24-2014-00025 et relatif à la réalisation des travaux d'installation du plan de grille muni d'exutoires de dévalaison des poissons en amont de la prise d'eau de la centrale hydroélectrique des Escures, sur la rivière Vézère, commune de Terrasson-Lavilledieu,

Vu l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation du milieu naturel et aquatique de la rivière Vézère,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

## Titre I : Objet de la déclaration

### Article 1 :

Il est donné acte à la SARL VERDEILLE ET FILS de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 24 février 2014, enregistrée sous le n° 24-2014-00025, sous réserve du respect des prescriptions et dispositions du présent arrêté.

## Titre II : Description des IOTA

### Article 2 : Aménagements et travaux

La SARL VERDEILLE ET FILS, propriétaire de la micro-centrale des Escures sur la rivière Vézère, commune de Terrasson-Lavilledieu, dénommée objet de la déclaration est autorisée au titre du code de l'environnement à réaliser les travaux suivants :

- Abaissement du niveau d'eau dans le bief en amont de la centrale des Escures d'un mètre au maximum pour la durée des travaux,
- Mise en place le temps du chantier, soit 3 mois, d'un batardeau en granulats de rivière (galets, graviers) de granulométrie comprise entre 20 millimètres et 200 millimètres, d'une longueur de 28 mètres linéaires, d'une largeur en crête de 1,5 mètre, d'une hauteur maximum de 4 mètres, soit un arasement à la cote 88,53 NGF et un volume de 620 mètres cube. Les granulats ont été extraits de la Vézère à Terrasson-Lavilledieu préalablement au chantier,
- Réalisation d'un bassin de décantation de 8 à 10 mètres cube de volume sur l'îlot en aval de la micro-centrale si le chargement en matières en suspension des eaux pompées dans la zone sous batardeau ne permet pas de les restituer directement dans la rivière Vézère.
- Pêche de sauvetage des poissons prisonniers en aval du batardeau,
- Vidange par pompage de la zone sous batardeau et restitution des eaux pompées en aval de cette zone,
- Réalisation des travaux de construction de la prise d'eau ichtyocompatible conformément aux plans et au contenu du dossier de déclaration,
- Enlèvement du batardeau et régalage des granulats ayant composé le batardeau, dans le lit mineur de la Vézère, en aval du barrage,
- Remise en eau des installations et essais,
- Remise en état du site : accès et berge au droit de l'accès,

Les travaux et aménagements relatifs à cette opération rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres. <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant <200 m <sup>2</sup> .	déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions

générales figurant dans le même tableau ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté fixées par le titre III suivant.

### **Titre III : Prescriptions spécifiques**

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

#### **Article 3 : Phase travaux :**

Les travaux doivent être réalisés dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral, sur la période du 1er juin au 31 octobre.

Le pétitionnaire prend les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau, imperméables et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants dans le milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures ainsi que tout produit dangereux de façon à garantir leur non écoulement vers le cours d'eau en cas d'un incident quelconque,
- interdire d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- interdire aux engins de circuler dans le cours d'eau.

La direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) sont avertis 15 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement. Si nécessaire et en cas de risque pour la faune piscicole, le maître d'ouvrage procède à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole, avant l'assèchement de la zone entre le batardeau et la micro-centrale, conformément au dossier déposé. La demande d'autorisation est faite par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) auprès du service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Dordogne dès réception du présent arrêté. La réalisation de la pêche de sauvegarde est réalisée par une personne agréée.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes les mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires.

#### **Article 4 : Réalisation d'un batardeau :**

Les matériaux constitutifs des batardeaux sont des granulats de rivière (galets, graviers) de granulométrie essentiellement 20/200 millimètres.

La mise en place du batardeau se fait à l'avancement, de manière progressive, afin de limiter les matières en suspension. Lors de l'enlèvement du batardeau, les granulats utilisés pour sa conception sont régalez dans le lit mineur de la Vézère, en aval du barrage,

A l'issue des travaux, le site est remis en état.

La rivière est réalimentée progressivement en veillant à la préservation des espèces piscicoles et au maintien du débit minimal en application de l'article L 214-18 du code de l'environnement. L'enlèvement du batardeau est fait le plus lentement possible lors de la remise en eau des parties asséchées afin d'éviter une pollution mécanique de la rivière.

#### **Article 5 : Renaturation du cours d'eau**

A l'issue des travaux, les chantiers sont débarrassés de tous matériaux et déchets et le site est remis dans son état initial, à l'exception des granulats, composés essentiellement de galets et graviers 20/200, utilisés pour la conception du batardeau, qui seront régalez en aval de la micro-centrale et du barrage.

Les berges sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation mise en place avant l'hiver.

#### **Article 6 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux et aménagements, objets du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant respectera l'article R 436-12 du code de l'environnement lors de l'abaissement du niveau d'eau dans le bief et lors de la vidange de la zone entre le batardeau et la micro-centrale.

Le présent arrêté vaut dérogation à l'interdiction de manœuvre de vanne qui peut être pris par le préfet.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la SARL VERDEILLE ET FILS, permissionnaire dont copie sera adressée au maire de la commune de Terrasson-Lavilledieu.

Périgueux, le 19 août 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet

Le chef du service eau environnement risques



Philippe FAUCHET